

Un an d'application des nouvelles instructions relatives aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

par Thierry BOSSARD - Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et Marie-Françoise CHOISNARD - Inspecteur général adjoint de l'administration de l'éducation nationale  
(janvier 1999)

## INTRODUCTION

### SÉCURITÉ ET PÉDAGOGIE : UNE CONCILIATION NÉCESSAIRE MAIS DELICATE

Le 18 septembre 1997, le ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie publiait une circulaire relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce texte fut suivi le 21 novembre 1997 par la parution d'une circulaire complémentaire.

Au terme d'une première année d'application, par lettre du 2 juillet 1998, le directeur du Cabinet de Madame la Ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire, a demandé à l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale de procéder à une évaluation précise des effets et des conditions de mise en oeuvre de ces circulaires.

L'inspection a reçu pour mission, notamment :

- de déterminer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'organisation des sorties scolaires depuis un an,
- de rechercher si des divergences d'interprétation ont pu apparaître en raison du manque de précision des textes en vigueur,
- de préciser les éventuelles modifications, ou compléments, à apporter au nouveau dispositif.

Traiter ces points ne pouvait se faire sans vérifier en même temps si les objectifs des circulaires étaient atteints.

■ **Le triple objectif visé : une meilleure lisibilité administrative, une sécurité accrue, une pédagogie mieux assurée**

Pour apprécier si ces circulaires sont parvenues au but fixé, pour évaluer leur effet, pour estimer les éventuelles dérives constatées dans leur application effective, il convient de se référer à l'intention initiale qui a présidé à leur rédaction.<sup>1</sup>

En précisant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui ont lieu en dehors de l'école, ces textes ont pour objet de compléter et clarifier une réglementation devenue complexe au fil des ans et qui ne manquait pas de susciter des difficultés dans l'organisation des sorties scolaires, voire d'entretenir une confusion des responsabilités. Ces nouvelles instructions visent ainsi à permettre des sorties scolaires répondant à des objectifs pédagogiques tout en assurant une sécurité optimale aux élèves.

---

<sup>1</sup> " Il convenait que l'Education nationale dispose d'un document moderne dans sa présentation, accessible à tous et clarifiant les responsabilités de chacun en respectant un double objectif : faciliter et développer les initiatives pédagogiques des enseignants, mettre en place de meilleures conditions de sécurité et d'encadrement des enfants. Tel est l'objet de la présente circulaire. " Circulaire n° 97-176 du 18 /09/97, B.O. hors série n° 6 du 25/09/97, p. 4.

C'est pourquoi l'évaluation conduite par le présent rapport s'attachera à examiner dans quelle mesure le triple objectif poursuivi a été atteint :

❶ *compléter mais aussi simplifier et clarifier la réglementation*

En substituant un texte unique aux 25 circulaires et notes de service antérieures, la circulaire du 18 septembre 1997 entend combler les éventuels vides juridiques, actualiser la réglementation, rappeler les responsabilités respectives et fournir une référence unique, facile à consulter et dépourvue d'ambiguïtés. La première partie de ce rapport montrera que la clarification voulue n'a été que partiellement atteinte même si elle est, dans les faits, largement opératoire.

❷ *assurer les meilleures conditions de sécurité aux élèves,*

Ce point qui constitue l'objet essentiel des nouvelles instructions, a focalisé l'attention et a suscité le plus grand nombre de questions. Le rapport montrera que les circulaires ont globalement permis d'assurer de meilleures conditions de sécurité. Pourtant des difficultés d'interprétation subsistent et des harmonisations sont nécessaires notamment avec d'autres administrations de l'Etat.

❸ *favoriser les sorties scolaires comme activité pédagogique.*

Même si la circulaire du 18 septembre 1997 n'insiste pas sur ce point, il s'agit bien de permettre la poursuite des sorties scolaires dont l'intérêt pédagogique n'est pas remis en cause. Les premières lignes du texte précisent d'ailleurs explicitement : *“ L'école est un lieu d'expérience et d'apprentissage qui est ouvert sur le monde qui l'entoure. Tout ne s'apprend pas dans la classe et ce principe justifie à lui seul que les maîtres suscitent constamment l'intérêt des élèves par l'organisation d'activités à l'extérieur de l'école. ”*<sup>2</sup>

Toute la difficulté consiste précisément à maintenir la balance égale, à établir le juste équilibre entre la sécurité, sur laquelle il n'est pas question de transiger, et un type de pédagogie auquel il ne saurait être question de renoncer. Cet équilibre souvent délicat explique notamment les ajustements, voire les variations entre la circulaire initiale et la circulaire complémentaire.

Une meilleure lisibilité administrative, une sécurité accrue, une pédagogie mieux assurée, ces trois volets ne doivent pas conduire à méconnaître un quatrième enjeu, l'enjeu économique, qui, s'il n'a pas à apparaître dans les textes, n'en est pas moins fortement présent dès qu'il s'agit de leur mise en œuvre.

Aussi, la dernière partie du rapport tentera de déterminer dans quelle mesure la publication de ces nouvelles instructions a pu influencer sur le nombre des sorties scolaires mais signalera que d'autres phénomènes contribuent à leur évolution et, parfois, à les écarter de leur objectif pédagogique.

Tout au long de cette enquête, il a paru nécessaire de faire la part entre deux séries de questions. Les unes correspondent aux classiques et légitimes demandes de précisions qui naissent de l'application d'un texte, par principe général, à des situations forcément singulières ; elles peuvent conduire l'administration centrale à fournir des compléments d'information, justifier qu'un temps d'adaptation soit nécessaire mais ne remettent nullement en cause l'équilibre et le contenu du texte réglementaire. La nouvelle réglementation sur les sorties scolaires n'a pas manqué de susciter semblables interrogations sans pour autant devoir être repensée ou bouleversée.

En revanche des ambiguïtés dans la rédaction des circulaires, d'éventuelles contradictions entre les textes en vigueur ou entre les réglementations des différents ministères, peuvent être sources de différences, voire de divergences d'interprétation et rendre difficilement applicables certaines dispositions. Malheureusement ce risque n'a pas été totalement évité.

## ■ La méthode suivie pour la présente étude

Les investigations ont été conduites tout au long du premier trimestre de l'année scolaire 1998-1999, de la fin du mois de septembre au mois de janvier 1999.

---

<sup>2</sup> circulaire n° 97-176 du 18/09/97, B.O. hors série n° 6 du 25/9/97, p. 4.

Pour mener son enquête, la mission a d'abord pris connaissance de l'abondant courrier parvenu au ministère depuis un an. Les questions écrites et les lettres des parlementaires aux ministres, les réactions d'élus locaux notamment des maires, les nombreuses demandes de précisions formulées par les inspecteurs d'académie, les responsables d'associations, ainsi que les réponses apportées au fil des mois par la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques ont permis de sérier les principales difficultés rencontrées depuis un an dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Au sein de l'administration centrale, la mission d'inspection a interrogé la direction de l'enseignement scolaire, direction responsable de ce dossier depuis la réorganisation de l'administration centrale intervenue au mois de décembre 1997. Les responsabilités de la précédente direction des écoles sur la question des sorties scolaires sont désormais assurées par la sous-direction des établissements et de la vie scolaire, plus précisément par le bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements (DESCO B6).

Afin d'apprécier les conditions réelles de déroulement des sorties depuis un an, il a paru tout à fait essentiel de multiplier les déplacements dans les départements. L'étude a conduit à retenir une gamme suffisamment diversifiée d'inspections académiques pour couvrir la variété des situations. Une vingtaine de départements ont ainsi été visités. Les départements d'Ile-de-France ont tous été retenus : outre l'effectif d'élèves concernés, ils sont caractérisés par l'importance des sorties régulières ou occasionnelles de courte durée sans nuitées à caractère sportif ou culturel qui s'y déroulent, mais aussi par le grand nombre d'élèves participant à des séjours de longue durée avec nuitées dans d'autres départements, à la montagne, à la mer, ou à l'étranger. Deux autres types de départements ont été plus particulièrement étudiés, soit qu'ils se situent en montagne (Hautes-Alpes, Alpes de Haute Provence, Jura), soit en bord de mer (Finistère, Côtes d'Armor). En effet, ils voient se dérouler des activités physiques et sportives nécessitant une vigilance ainsi qu'un encadrement spécifiques et accueillent des classes venues de toute la France. Enfin, il convenait de prendre en compte la situation fréquente où l'on rencontre conjointement des zones urbaines, notamment de villes moyennes, mais aussi les particularités des zones rurales (situation des départements de l'académie d'Orléans-Tours, mais aussi de la Marne ou de la Sarthe).

A l'occasion des réunions de travail qui ont ainsi été organisées, de nombreuses personnes ont été rencontrées : Préfet, Recteur mais surtout inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, responsables de divisions dans les inspections académiques, conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique et sportive, conseillers pédagogiques de circonscription, et bien évidemment directrices et directeurs d'école.

Les partenaires de l'école, particulièrement concernés par l'organisation des sorties scolaires, associations complémentaires de l'école, associations gestionnaires de centres de séjours ou d'activités, associations de parents, syndicats d'enseignants, ont également été entendus, soit à travers leur représentation nationale, notamment grâce au collectif qu'elles ont constitué sur ce thème, soit localement lors des réunions tenues dans les départements.

Sachant la part prise par les collectivités locales, et en premier lieu par les communes, dans l'organisation des sorties scolaires, la mission d'inspection a également rencontré l'association des maires de France.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> en annexe n°2 figure la liste des départements visités et des personnes rencontrées à l'occasion des réunions de travail conduites par la présente mission.

## PREMIÈRE PARTIE

# **LE PREMIER OBJECTIF DES CIRCULAIRES, COMPLÉTER, SIMPLIFIER, CLARIFIER LA RÉGLEMENTATION, N'A PAS ÉTÉ TOTALEMENT ATTEINT**

### **1.1. UN RÉEL TRAVAIL D'INFORMATION POUR RENDRE LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBLE ET CONNUE DE TOUS**

Rendre la réglementation sur les sorties scolaires accessible à tous, était un des premiers objectifs du ministère à l'automne 1997. C'est d'ailleurs la raison qui justifia la publication d'un numéro hors-série du bulletin officiel exclusivement consacré à ce sujet et dont la diffusion fut exceptionnellement assurée à toutes les écoles et non pas aux seules écoles abonnées.

Cet effort d'information fut rapidement et efficacement relayé par les inspecteurs d'académie.

#### **1.1.1. L'information des directeurs et des enseignants**

Les inspecteurs d'académie ont utilisé toute la gamme des moyens d'information dont ils disposent pour faire connaître et expliquer les nouvelles dispositions introduites par la circulaire du 18 septembre 1997. Dans tous les départements, au moins un conseil d'inspecteurs de l'éducation nationale présidé par l'inspecteur d'académie, parfois plusieurs, furent consacrés à ce thème. Dans tous les cas observés, les directeurs d'école furent directement informés, dès l'automne 1997, à l'occasion des réunions de circonscription tenues par les inspecteurs de l'éducation nationale. Ces réunions, en favorisant un premier échange de questions et de réponses, ont permis une très large information des écoles, renforcée souvent par des conférences pédagogiques et l'animation conduite en circonscription.

Plusieurs inspections académiques ont également mis en place, dès le début du mois d'octobre 1997, des dispositifs d'information rapide pour les directeurs et les enseignants, destinés à leur fournir des réponses sur des points précis : parfois, les questions étaient transmises par le biais des circonscriptions vers une cellule le plus souvent constituée de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie, du secrétaire général de l'inspection académique, d'un conseiller pédagogique départemental ; dans tous les cas de nombreux appels téléphoniques ont été échangés.

Outre cette communication orale, les inspecteurs d'académie ont adressé des circulaires ou des notes de service spécifiques à tous les directeurs. La diffusion de ces circulaires s'est échelonnée d'octobre à décembre, certaines inspections académiques ayant intégré les assouplissements ménagés par la circulaire complémentaire de novembre. Ces circulaires départementales annonçaient, dans la majorité des cas, la constitution des répertoires départementaux des entreprises de transport et des structures d'hébergement, indiquaient la nouvelle liste des activités physiques et sportive pouvant être conduites dans le cadre des sorties scolaires suite à la note du 13 octobre 1997 de Madame la Ministre déléguée.

De plus l'information fut très souvent diffusée par le biais de la formation, lors de la formation initiale des directeurs nouvellement nommés ou par des interventions dans le cadre de la formation continue. Ainsi des journées thématiques consacrées à la sécurité ont permis de présenter la circulaire et d'aborder des thèmes comme " la sécurité dans les sorties scolaires ", " la sécurité en E.P.S. ", " enseignement et responsabilité ", " la responsabilité civile de l'enseignant ", " la responsabilité pénale de l'enseignant ", et d'étudier quelques cas concrets.

Dans tous les cas, ces initiatives ont été rendues possibles grâce à une implication particulière des inspecteurs de l'éducation nationale adjoints à l'inspecteur d'académie, des conseillers pédagogiques départementaux, des conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive et souvent du responsable de la division chargé du dossier. A cet égard les inspections académiques estiment que l'activité des conseillers pédagogiques de circonscription s'est trouvée ainsi renforcée et légitimée, et qu'un quart de leur temps de travail a porté cette année sur les sorties scolaires dans leurs aspects réglementaires, pédagogiques et administratifs.

A l'intention des enseignants, quelques inspections académiques ont également réalisé des documents spécifiques de communication consacrés aux sorties scolaires dans le cadre de publications académiques ou départementales. A titre d'illustration on citera le supplément conçu par l'inspection académique des Hautes-Alpes inséré dans le magazine " *Pluriels* ", revue de l'académie d'Aix-Marseille. Cet encart<sup>4</sup>, diffusé à tous les enseignants du département, fait le point sur leur responsabilité, sur la formation des élèves à la responsabilité, présente une fiche pratique pour aider à l'organisation d'une sortie scolaire, traite des questions de sécurité, notamment en éducation physique et sportive. La présentation conjointe du document par l'inspecteur d'académie et le Préfet, atteste la qualité du travail conduit en partenariat par les différents services de l'Etat, si déterminante lorsqu'il s'agit de sécurité. L'inspection académique a d'ailleurs diffusé dans son bulletin départemental les instructions et recommandations préfectorales concernant la pratique des sports à risques.

Dans le même esprit, l'inspection académique de la Sarthe a prévu de consacrer un numéro spécial de sa revue " *EduSarthe* " à la sécurité, aux sorties scolaires et aux intervenants extérieurs.

### 1.1.2. L'information des partenaires de l'Ecole

Dès la parution de la circulaire, beaucoup d'inspections académiques ont également veillé à informer les partenaires de l'Ecole, en s'adressant aux maires pour les informer des nouvelles dispositions et leur demander de recenser les lieux d'activités physiques et sportives, en contactant les centres d'accueil pour recueillir les éléments nécessaires à la constitution du répertoire départemental, en réunissant les principaux organisateurs de sorties scolaires avec nuitées du département (UFOLEP, USEP, PEP, etc.). Cette information était d'autant plus nécessaire que les sorties scolaires ont, dans certains départements, un fort impact sur l'économie locale.

L'information des centres a pu rencontrer quelques difficultés. Si les inspections académiques avaient déjà l'habitude de travailler avec certains d'entre eux, il n'en allait pas de même avec d'autres qui n'accueillaient pas de classes de découverte et qui, de ce fait, n'étaient pas répertoriés jusqu'à présent par les services de l'éducation nationale.

---

<sup>4</sup> voir annexe n° 3

### 1.1.3. Une multiplicité d'informations qui peut générer des différences entre départements

Si l'on peut considérer que tous les directeurs d'école ont été effectivement informés dès l'automne 1997, cette information, par son souci d'être complète et par son abondance, a pu générer paradoxalement quelques ambiguïtés.

En plus du bulletin officiel hors-série, la plupart, sinon toutes les inspections académiques, ont constitué et diffusé un dossier ou un guide départemental d'information comportant souvent des fiches pratiques, un récapitulatif de la procédure à suivre pour présenter une demande d'autorisation de sortie scolaire, ainsi que les formulaires ou imprimés à remplir. Ces dossiers sont souvent de grande qualité ; les présentations synoptiques adoptées pour résumer les nouvelles dispositions peuvent être fort utiles, et dans quelques cas leur actualisation au fil des mois traduit le soin et l'attention extrêmes portés à cette question.<sup>5</sup>

Il est symptomatique que les services déconcentrés aient éprouvé le besoin de concevoir des fiches ou des tableaux de synthèse. C'est l'indice que le travail d'explicitation n'a pas été complètement accompli par le texte du bulletin officiel : sans doute, la circulaire nationale aurait-elle pu être accompagnée de semblables présentations à la fois visuelles et récapitulatives. C'est pourquoi le travail réalisé par les inspections académiques est justifié et traduit un triple souci, de clarification, d'appropriation du texte national, de prise de position sur certains points ambigus ou qui relèvent de l'application locale du cadrage national.

Pourtant le recours à ce double support d'information, le bulletin officiel, expression de la réglementation nationale, et le dossier départemental, expression de l'autorité la plus proche qui prend les décisions concrètes et fixe la procédure locale, peut présenter quelques risques.

En effet, certaines inspections académiques n'ont pas manqué de succomber à la tentation de rajouter des papiers, de reconstruire les fiches figurant en annexe de la circulaire, d'introduire des formulaires supplémentaires rendant le dispositif plus complexe. On peut comprendre la nécessité d'avoir des documents facilitant le travail des services, notamment le traitement informatique. Il ne faudrait pas pour autant alourdir la procédure et surtout, à travers ces dossiers remaniés ou reconstruits, introduire des différences sensibles entre les inspections académiques.

A titre d'exemple on citera une inspection académique qui a mis au point un imprimé récapitulatif, pour chaque catégorie de sortie, les différents aspects des textes. Toutefois, la possibilité de réaliser des sorties de proximité en car l'a conduit à scinder différemment les deux premières catégories de sorties et à remanier les formulaires de demandes selon une logique qui ne correspond plus aux annexes prévues au bulletin officiel. La tâche des écoles s'en trouve évidemment compliquée, et les références deviennent confuses.

---

<sup>5</sup> on trouvera quelques exemples de ces présentations en annexe n° 4.

## 1.2 LA SUCCESSION DES TEXTES N'A PAS PERMIS LA CLARIFICATION INITIALEMENT SOUHAITEE

### 1.2.1. Une circulaire à épisodes et une marqueterie réglementaire

La publication d'un texte unique était attendue et a rencontré une réelle adhésion. Tous les interlocuteurs interrogés au cours de la mission ont confirmé qu'elle répondait à une nécessité. L'actualisation et la refonte de la réglementation antérieure s'imposaient, tant celle-ci était devenue illisible, faite de strates accumulées au fil des ans. Cependant cet objectif de simplification n'a pas pu être pleinement atteint.

En effet, la succession des textes, publication le 18 septembre 1997 de la circulaire n° 97-176, puis le 21 novembre de la circulaire complémentaire n° 97-176 bis, la parution de la circulaire sur les intervenants extérieurs puis son retrait, le renvoi à des textes antérieurs sur les intervenants extérieurs <sup>6</sup>, ou sur la natation <sup>7</sup>, n'ont pas permis d'aboutir à un dispositif clair et compris de tous. Cette multiplication de textes, de lettres ou d'additifs a brouillé le message et n'a pas contribué, en un premier temps, à rassurer. Les nombreuses questions soulevées par les enseignants et la difficulté à apporter des réponses montraient que le dispositif n'était pas suffisamment stabilisé. La publication de la circulaire complémentaire a été perçue comme révélatrice de deux difficultés ; elle renforçait l'idée que le premier texte n'était pas directement applicable, elle confirmait la nécessité d'une analyse plus fine des domaines d'activités, notamment à travers l'existence d'une nouvelle liste indicative des activités physiques et sportives.

Cette situation a pu donner aux enseignants une impression de travail inachevé et laisser s'installer un certain flottement, qui pour partie persiste aujourd'hui, comme si l'on s'installait dans le provisoire.

Ainsi, la rédaction de la circulaire complémentaire 97-176 bis qui introduit précisions et assouplissements, ne permet pas toujours aux lecteurs non initiés de replacer les corrections apportées en bonne place dans la circulaire initiale. Certaines modifications exigent une lecture attentive et la version finale résulte d'un exercice de recombinaison combinant les deux textes.

Il faut, par exemple, distinguer parmi les modifications :

- celles qui entraînent la suppression de certaines dispositions : il en est ainsi pour le BAFA, qui n'est plus exigé de l'adulte assurant, aux côtés de l'enseignant, l'encadrement de la vie collective<sup>8</sup> ;
- celles qui se substituent au texte initial : c'est le cas de l'allégement de la procédure d'autorisation et de contrôle concernant les transports <sup>9</sup>, ou le changement de la règle concernant la durée du déplacement comparée au temps réel de l'activité<sup>10</sup> ;
- celles qui modifient ou infléchissent le dispositif initial : l'exemple en est l'assouplissement apporté pour les sorties de proximité <sup>11</sup> ;

<sup>6</sup> circulaire n° 92-196 du 3/07/92 et note de service n° 87-373 du 23/11/97.

<sup>7</sup> circulaire n° 87-124 du 27/04/87 modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27/01/88.

<sup>8</sup> point 4 de la circulaire complémentaire modifiant le tableau de la page 7 de la circulaire initiale, correction qu'il convient cependant de reporter également à la page 19.

<sup>9</sup> point 7 de la circulaire complémentaire 97-176 bis remplaçant les premiers alinéa du point IG, page 13, de la circulaire initiale 97-176.

<sup>10</sup> point 2 de la circulaire complémentaire se substituant au dernier alinéa du point I-E, page 11, de la circulaire initiale.

- celles qui sont explicatives comme les précisions apportées quant au contrôle de l'état du conducteur<sup>12</sup>.

D'autres correctifs ont pu entretenir un sentiment de flottement. La liste des activités physiques et sportives autorisées dans le cadre des sorties scolaires publiée en annexe 1 de la circulaire du 18 septembre 1997 a été remplacée par une nouvelle liste adressée par télécopie aux inspecteurs d'académie le 13 octobre 1997 mais n'a jamais été publiée au bulletin officiel. La circulaire complémentaire du 21 novembre 1997 ne la reprend pas et se réfère toujours à la liste primitive tout en indiquant son caractère indicatif et non limitatif.

A ces ajustements progressifs et sans doute nécessaires du texte initial, il convient d'ajouter les réponses obtenues par certaines inspections académiques ayant sollicité des précisions auprès de l'administration centrale. A cet égard on peut regretter qu'elles ne soient pas systématiquement diffusées et même rassemblées pour garantir la cohérence des interprétations. C'est cette multiplicité de références qui a conduit les inspecteurs d'académie à constituer des dossiers documentaires, ajoutant pour certains des gloses locales aux textes publiés par le ministère.

### **1.2.2. Des assouplissements bien accueillis**

Pour autant, les précisions et assouplissements apportés par la circulaire complémentaire ont été généralement bien accueillis, même s'ils ont pu donner lieu à des interprétations différentes qui seront examinés dans la suite du présent rapport. Ils ont débloqué bien des situations. Dans tous les départements on observe qu'après une période très difficile entre les deux circulaires et dans les premières semaines qui ont immédiatement suivi la seconde, les inquiétudes se sont estompées, les passions se sont le plus souvent apaisées. Les directeurs d'école et les enseignants ont progressivement intégré le nouveau dispositif grâce au travail d'explication long et difficile de la part des inspecteurs de l'éducation nationale mais aussi des autres partenaires. Il a été admis que bien des dispositions des circulaires figuraient déjà dans les textes précédents.

## **1.3. LA NOUVELLE TYPOLOGIE DES SORTIES EST BIEN COMPRISE ET OPÉRATOIRE**

### **1.3.1. Une distinction claire et admise**

La circulaire de septembre 1997 distingue trois catégories de sorties scolaires : les sorties régulières, les sorties occasionnelles sans nuitées, les sorties avec nuitées. Cette nouvelle typologie est unanimement appréciée. Elle paraît claire à tous, est bien comprise et appliquée sans difficultés. Elle constitue même, pour une inspection académique, "un progrès énorme et le principal apport de la circulaire". Cette typologie apporte notamment une clarification par rapport à la situation antérieure qui laissait indéterminé le statut des sorties d'une durée comprise entre 5 et 10 jours.

De même, la seconde distinction entre sorties facultatives et sorties obligatoires avec les conséquences induites (gratuité ou non, assurance obligatoire ou non) permet une unité de vue qui semble appréciée autant par les parents d'élèves que par les enseignants.

---

<sup>11</sup> point 1 de la circulaire complétant le point I-A 1, page 6 du texte initial.

<sup>12</sup> point 7 de la circulaire complémentaire explicitant deux phrases du point I-G, pages 13 et 14 de la circulaire initiale.



### 1.3.2. Une absence regrettée d'orientations pédagogiques

Si la typologie des sorties est claire, elle n'empêche pas nombre des interlocuteurs rencontrés, de déplorer la disparition de certaines des distinctions établies par les textes antérieurs désormais abrogés. Ce regret des "textes fondateurs", notamment de la note de service de 1982<sup>13</sup>, exprime une double critique où se rejoignent les associations organisatrices de séjours et les syndicats d'enseignants. D'une part, la nouvelle réglementation occulte et fait même disparaître toute référence aux classes de découverte, d'autre part elle souffre d'une absence de cadrage pédagogique.

A la parution de la circulaire, les enseignants ont eu d'autant plus le sentiment de devoir remplir un nombre excessif de papiers, que l'exigence administrative paraît l'emporter sur l'objectif pédagogique et que la question des sorties scolaires est abordée presque exclusivement sous l'angle de la sécurité. Cette éclipse du volet pédagogique a pu être comprise, selon les associations et syndicats, "comme une absence d'incitation, voire comme un manque d'intérêt ministériel pour ce type de pédagogie".

Ce défaut de mise en perspective pédagogique, de rappel des objectifs assignés aux sorties scolaires est unanimement souligné, par les enseignants, par les inspecteurs comme par les partenaires de l'école.

### 1.3.3. Quelques difficultés ponctuelles d'interprétation

La distinction des sorties en trois catégories laisse place néanmoins à quelques doutes et interprétations.

#### • *Les sorties à l'étranger d'une journée*

Les sorties à l'étranger d'une journée, notamment pour les élèves des départements frontaliers, donnent lieu à deux interprétations distinctes selon le passage de la circulaire auquel les directeurs et les inspections académiques se réfèrent. Ces sorties peuvent correspondre à des sorties occasionnelles sans nuitées et dans ce cas être autorisées par le directeur d'école<sup>14</sup>, ou relever de la catégorie des échanges internationaux autorisés par l'inspecteur d'académie<sup>15</sup>. Dans les faits les deux situations se rencontrent dans les départements frontaliers ; dans l'un, toute sortie à l'étranger, même occasionnelle d'une journée, devra être autorisée par l'inspecteur d'académie, si du moins le directeur le sollicite, ce qui n'est pas toujours certain, dans un autre les directeurs accordent directement l'autorisation pour les déplacements dans la province italienne frontalière. Une harmonisation serait souhaitable, d'autant plus que la notion "d'échanges internationaux" est équivoque, et que la formule "demande déposée auprès du directeur d'école" est ambiguë et ne signifie pas nécessairement que la décision relève du directeur.

#### • *des limites incertaines entre les types de sorties*

---

<sup>13</sup> note de service 82-399 du 17 septembre 1982 - classes de découverte.

<sup>14</sup> "Pour les sorties scolaires occasionnelles qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers, la demande d'autorisation de sortie doit être déposée auprès du directeur d'école au moins quinze jours avant la date prévue" circulaire n° 97-176 page 16.

<sup>15</sup> "Les échanges internationaux, même d'une journée, sont autorisés par l'I.A. et relèvent de cette troisième catégorie" circulaire n° 97-176 page 4.

Plusieurs inspections académiques s'interrogent sur la définition de la sortie régulière par rapport à la sortie occasionnelle sans nuitée et demandent à partir de quelle fréquence une sortie devient régulière. A titre d'exemples de cas limites, sont citées les sorties au ciné club, à la bibliothèque municipale ou qui s'inscrivent dans le cadre de l'étude du milieu.

De même la distinction entre sorties occasionnelles et sorties de proximité n'est pas toujours bien assurée comme en témoigne la fréquente utilisation incorrecte des annexes 2 et 2bis .

Dans ces deux cas, les précisions demandées ne justifient pas de fixer des normes ou d'introduire des distinctions plus fines ; par principe la réglementation ne peut pas et ne doit pas prévoir le détail de toutes les situations possibles. C'est l'esprit du texte qui doit ici dicter la réponse ; ce n'est pas tant le nombre de sorties ou la distance qui devrait définir la catégorie dont relève la sortie mais sa place par rapport aux enseignements. Les sorties régulières correspondent aux enseignements régulièrement dispensés et inscrits à l'emploi du temps, la définition des sorties de proximité étant quant à elle plus ambiguë comme nous le verrons dans la suite de ce rapport (point 3.1).

- ***des sorties à distinguer en fonction de leur durée***

Enfin la proposition d'introduire une subdivision supplémentaire au sein des sorties avec nuitées qui les distinguerait en fonction de leur durée, au motif qu'une sortie de 10 jours exige un projet pédagogique plus élaboré qu'une sortie de 2 jours, exprime le souci de réintroduire le concept de classes de découverte.

On conviendra qu'il existe, en particulier en matière de vie scolaire, une différence entre une sortie de 2 ou 3 jours et une sortie qui atteint, voire dépasse la semaine et dont le projet pédagogique doit être particulièrement étudié et justifié.

Pour autant, cette proposition ne nous semble pas devoir être suivie. En effet, la définition des sorties sans nuitées et des sorties avec nuitées apporte une clarification par rapport aux normes antérieures qui ne reconnaissaient que les séjours de 5 jours sur le temps scolaire ou les classes de découverte de 10 jours minimum. Les séjours entre 5 et 10 jours trouvent aujourd'hui un fondement dans le texte ministériel qui ne pourra que leur être favorable.

Dès lors, si l'on peut rassurer et confirmer que l'intérêt comme la finalité des classes de découverte ne sont pas remis en cause par la circulaire, on ne voit pas de raison de revenir sur cette typologie qui a le double mérite d'être simple et opératoire.

- ***les sorties de proximité dans le cadre d'un séjour de plusieurs nuitées***

Dans la mesure où, dans le cadre d'une sortie avec nuitées, une classe est transplantée dans un centre, il serait souhaitable de raisonner en terme de sortie occasionnelle sans nuitée ou de proximité pour les sorties s'effectuant à partir du centre et pendant la durée du séjour et de leur appliquer la réglementation qui s'y rapporte en matière de déplacement. Le centre peut en effet être assimilé à l'école pour la durée du séjour.

\*\*\*\*\*

Plus généralement, le recours à la circulaire pour préciser les instructions applicables aux sorties scolaires ne pose guère de difficultés tant que les dispositions concernent l'organisation interne de l'éducation nationale. Toutefois, cette pratique d'une réglementation par circulaire, rencontre des limites et est de nature à soulever des problèmes juridiques dès lors que ces textes interfèrent avec la réglementation d'autres administrations ou qu'ils interviennent dans le domaine de compétences de partenaires tels que les collectivités locales.

#### **RECOMMANDATIONS**

- **Après un an d'application des circulaires, la demande ne porte plus aujourd'hui sur une réglementation nouvelle mais sur une présentation nouvelle et unifiée. Elle pourrait prendre la forme d'une documentation complète ayant pour vertu d'être la référence unique ; elle comprendrait la circulaire initiale intégrant les modifications introduites par la circulaire complémentaire, accompagnée des réponses et précisions apportées au fil des mois.**

**Plus qu'une simple compilation, il s'agirait d'harmoniser et d'unifier les textes afin de rendre sa lisibilité maximale à la réglementation. Ce document devrait hiérarchiser les instructions, distinguant les normes impératives à respecter et les recommandations.**

**Un tel document, récapitulant toutes les directives précédentes ainsi que les ajustements qui ont permis au cours de cette année de roder l'application de la réglementation, éviterait la parution de documents d'origines diverses qui ont parfois tendance à simplifier la réglementation ou au contraire à ajouter des contraintes.**

- **Dans sa présentation ce document devrait comprendre le texte réglementaire, des tableaux synoptiques et des fiches annexes pratiques.**
- **Des orientations pédagogiques devraient cadrer ce type d'activité : s'il convient de montrer l'intérêt des sorties scolaires, il importe de préciser pour quels objectifs et dans quelle mesure le recours à cette forme de pédagogie est justifié.**

## **LES CIRCULAIRES ONT GLOBALEMENT PERMIS D'ASSURER DE MEILLEURES CONDITIONS DE SÉCURITÉ**

### **2.1. LA PRISE DE CONSCIENCE DES RESPONSABILITÉS**

La publication d'un texte qui ambitionne d'être la référence unique sur les sorties scolaires a des effets ambivalents. S'il est d'une plus grande commodité et en ce sens doit aider à l'organisation des sorties, en revanche il conduit à rappeler un ensemble de responsabilités qui n'étaient plus toujours perçues ; dès lors il peut inquiéter et paralyser les initiatives.

Aussi est-ce cet aspect qui a d'abord été perçu et tous les interlocuteurs de la mission ont tenu à le souligner. Les exigences en matière de sécurité ont focalisé l'attention, la publication intervenant alors que des accidents dramatiques, heureusement exceptionnels, avaient alerté l'administration, les enseignants et l'opinion sur le déroulement des sorties scolaires.

Ce qui a pu, selon l'expression de certains interlocuteurs rencontrés au cours de la mission, être interprété comme " le rappel froid et méthodique des implications possibles de chacun, a en un premier temps jeté le trouble dans l'esprit de bon nombre de directeurs et d'enseignants " ; et pourtant " cela a été l'occasion d'une prise de conscience salutaire des responsabilités qui incombent à chacun des membres du système éducatif ".

A ce titre plusieurs des points abordés dans la circulaire sont désormais mieux traités.

Néanmoins, selon le contexte, la perception des responsabilités varie. Si la plupart des acteurs concernés considèrent que la circulaire a beaucoup plus sensibilisé les organisateurs aux questions de sécurité et les a donc responsabilisés, d'autres cernent mal leur responsabilité dans la mesure où beaucoup d'intervenants participent au processus (enseignants, directeurs, intervenants extérieurs, inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs d'académie du département d'origine et du département d'accueil, responsables de centres d'hébergement et d'activités, collectivités locales pour les transports notamment, etc.).

### **2.2. L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS**

#### **2.2.1. L'exercice de la responsabilité par les directeurs**

Selon la nouvelle réglementation, les directeurs d'école délivrent les autorisations pour deux des trois catégories de sorties, les sorties régulières et les sorties occasionnelles sans nuitée.

Les directeurs ont manifesté, dans les premiers temps, quelques réticences, voire même parfois de fortes réticences, à exercer cette responsabilité de décision.

Leur réserve tenait à la fois au poids de la responsabilité qui leur était ainsi confiée, mais s'alimentait également du surplus de papiers que la nouvelle procédure leur demandait de remplir, surcharge sensible non pas tant en volume qu'en temps mis à traiter les formulaires.

Cette réticence, qui fut variable selon les départements, s'est largement atténuée à l'usage, notamment grâce à l'écho favorable que les directeurs ont le plus souvent rencontré auprès des inspecteurs de l'éducation nationale pour exercer cette charge.

On peut donc considérer que, dans l'ensemble, les directeurs d'école assument aujourd'hui la responsabilité de ces décisions.

A cet égard, il convient de rappeler que cette disposition n'est pas contradictoire avec le statut des directeurs d'école tel qu'il est défini dans le décret n° 89-12 du 24 février 1989 et ne conduit pas à une assimilation avec le statut de chef d'établissement d'un établissement public local d'enseignement. En effet, le décret précise que le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable, il organise la surveillance des élèves et contribue à la protection des enfants avec les services compétents. La responsabilité de la sécurité des élèves dans le temps où ils sont confiés à l'école, comme c'est le cas lors des sorties, fait donc partie intégrante de cette mission.

De plus, cette disposition n'est pas une nouveauté dans la mesure où la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 confiait déjà aux directeurs d'école la responsabilité d'autoriser les sorties et voyages collectifs d'élèves du premier degré sur le territoire français.

Les syndicats d'enseignants souhaiteraient pourtant que cette responsabilité du directeur se limitât explicitement à l'organisation de la sortie et à la vérification du respect des conditions de sécurité. Ils contestent que le directeur puisse porter une appréciation sur l'intérêt ou l'opportunité de la sortie, responsabilité pédagogique qui doit rester celle de l'enseignant.

A ce titre, la formule "l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation" qui figure dans la circulaire du 18 septembre 1997 (point I - dispositions communes, 2<sup>ème</sup> alinéa) leur paraît entretenir la confusion et devoir être revue. Pourquoi le directeur donnerait-il un avis pédagogique et exercerait-il une autorité pédagogique sur ses collègues dès qu'il s'agit d'activités extérieures à l'école alors qu'il n'a pas à le faire pour toutes les activités qui se déroulent dans l'école ? Ainsi, sortir de l'école ferait sortir le directeur de sa fonction.

Cette position des syndicats d'enseignants ne manquerait pas d'aboutir inéluctablement, en confirmant une dualité de responsabilités dans l'école, à transférer la décision à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Ce débat ainsi que d'autres questions, comme, pour ce qui concerne le thème de ce rapport, celles liées à la gestion des coopératives scolaires, devraient conduire, à terme, à repenser le statut des directeurs d'école et à réfléchir à ce que pourrait être un établissement d'enseignement primaire.

### **2.2.2. L'avis et la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale**

Les inspecteurs de l'éducation nationale sont tenus de formuler un avis sur le contenu et l'organisation pédagogique de la troisième catégorie de sorties - les sorties avec nuitées - avant transmission à l'inspecteur d'académie responsable de la décision d'autorisation.

En revanche, pour les sorties régulières ou occasionnelles sans nuitées, il existe des interrogations sur l'avis susceptible d'être porté par l'inspecteur de l'éducation nationale alors que la décision relève du directeur d'école.

La possibilité de donner cet avis ne figure pas dans le texte de la circulaire qui décrit la procédure à suivre pour déposer une demande d'autorisation de sortie. L'explicitation qui figurait initialement dans le projet de circulaire complémentaire adressé le 14/11/97 aux inspecteurs d'académie "*Le directeur d'école a la possibilité de transmettre pour avis à l'IEN dans tous les cas où il lui semblera nécessaire de recueillir l'avis d'une autre personne pour le conforter dans sa décision*", a été supprimée dans rédaction définitive de la circulaire n°97-176 bis.

Cet avis subsiste seulement dans le modèle de formulaire présenté en annexe 2 de la circulaire. Sa place, avant la décision du directeur, et le libellé, "avis le cas échéant de l'I.E.N", confirment bien qu'il s'agit seulement d'un avis facultatif.

Il s'ensuit une incertitude sur le circuit de transmission à respecter, sur la portée de cet avis et des pratiques diverses selon les départements.

Dans la majorité des cas les directeurs accordent d'abord l'autorisation puis informent ultérieurement l'inspecteur de l'éducation nationale, voire sollicitent son avis, une fois la décision prise. Le plus souvent les inspecteurs sont sollicités par des directeurs qui hésitent à prendre des décisions contraires à un autre enseignant. C'est donc en cas de désaccord au sein de l'école que les directeurs demandent au préalable l'avis de l'inspecteur, confirmant bien la situation délicate du directeur, qui se sent légitime pour autoriser la sortie mais plus embarrassé dès qu'il est conduit à porter une appréciation négative sur le projet d'un collègue.

Cette incertitude engendre des pratiques et des procédures de transmission variables selon les départements. A titre d'exemple, l'avis de l'IEN est systématiquement demandé dans les Yvelines pour toutes les sorties occasionnelles sans nuitées et le formulaire de demande d'autorisation a été modifié en ce sens par rapport à l'annexe 2 du bulletin officiel. A Paris comme en Finistère, toute demande pour une sortie qui dépasse l'horaire des plages d'enseignement et comporte, par exemple, la pause déjeuner, est soumise à l'inspecteur de l'éducation nationale.

La fiche figurant en annexe de la circulaire introduit effectivement une confusion entre un avis à formuler et une simple information.

Les inspecteurs de l'éducation nationale s'interrogent sur le degré d'engagement de leur responsabilité du fait d'avoir formulé un avis ou même d'avoir été informés, alors qu'ils ne possèdent pas le pouvoir de décision.

En conséquence, si les inspecteurs souhaitent être informés des sorties qui se déroulent dans les écoles de leur circonscription, beaucoup estiment ne pas avoir à donner d'avis dès lors que le directeur décide. Il conviendrait de mettre fin à cette ambiguïté : soit il faut rendre l'avis systématique et supprimer la mention "le cas échéant" dans la fiche, soit supprimer cet avis dans la mesure où il s'agit d'une information.

### 2.2.3. La portée de la responsabilité des enseignants et des intervenants

En matière de responsabilité, les circulaires de l'automne 1997 ne modifient pas le processus de substitution de la responsabilité de l'Etat à la responsabilité civile de ses agents et n'accroissent pas la responsabilité pénale qui demeure toujours personnelle et pour laquelle aucune substitution n'est possible.

Rappelons qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, " dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. "

La jurisprudence retient trois conditions pour l'application de la loi :

- la reconnaissance de la qualité de membre de l'enseignement public,
- l'identification d'un défaut de surveillance,
- l'existence d'un dommage causé ou subi par les élèves dont le lien de causalité avec la faute ou le défaut de surveillance peut être établi.

Une question concerne pourtant l'application de ce mécanisme de substitution à différentes catégories de personnes participant à l'encadrement des sorties scolaires, les aides éducateurs et les bénévoles. Beaucoup d'interlocuteurs souhaiteraient que les réponses sur ces deux points soient explicitement apportées et plus largement diffusées.

Même si la notion de membre de l'enseignement public a été étendue, notamment aux surveillants, aux enseignants de l'enseignement privé sous contrat d'association, les participants occasionnels bénévoles ne peuvent pas bénéficier de la loi.<sup>16</sup> Pour que la substitution puisse s'effectuer, il faut que l'Etat soit en mesure d'exercer son autorité ou son contrôle sur le service d'éducation et sur l'agent qui y est affecté. Ainsi, les moniteurs pour les activités extra-scolaires s'ils sont membres de l'enseignement public et si l'activité constitue un prolongement direct de l'école, ou encore les agents municipaux agréés par l'inspection académique suppléant les instituteurs dans les études surveillées ou les cantines sont couverts. Les aides éducateurs devraient également pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, selon le texte de la circulaire ministérielle relative à la mise en place du dispositif des emplois jeunes dans l'éducation nationale.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> cette réponse a été confirmée par deux notes de la direction des affaires juridiques, la note n° 98-668 du 10/12/98 adressée au recteur de l'académie de Reims et la note n° 98-669 du 10/12/98 au directeur de l'enseignement scolaire. Voir également *la Lettre d'information juridique* n°13/97 consacrée aux collaborateurs bénévoles.

<sup>17</sup> circulaire n° 97-263 du 16/12/97, B.O. spécial n° 1 du 1/1/98, point V-6. Voir également le *Mémento juridique* du 17/8/98 publié dans le B.O. spécial du 3/9/98 (fiche n° 12).

Pour les collaborateurs bénévoles, en matière de responsabilité civile, le contrat d'école proposé par des mutuelles apparaît comme une solution.

Si la loi du 5 avril 1937 mériterait d'être mieux connue, il n'en demeure pas moins qu'elle n'intervient nullement en matière pénale, domaine où les victimes tentent de plus en plus souvent d'obtenir une condamnation. Seul le respect des règles de sécurité, adaptées aux conditions de lieu, d'âge et de capacité des enfants - ce que les juges qualifient de gestion "en bon père de famille" -, permettra de limiter les accidents et les poursuites.

L'analyse de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 12 juin 1998 rendu dans le procès relatif aux conséquences de la catastrophe du Drac permet de mieux déterminer les précautions qui doivent être prises. On lira à cet effet la *Lettre d'information juridique* publiée par la direction des affaires juridiques du ministère (n° 30 du mois de décembre 1998). Il convient de retenir que le respect par les personnels des instructions ministérielles, comme par exemple celles qui figurent dans les circulaires sur les sorties scolaires, est non pas une contrainte qu'il faut ressentir comme excessive mais d'abord une protection pour les fonctionnaires. Le texte, en l'occurrence n'a pas vocation à paralyser et à empêcher de faire, mais ouvre la possibilité d'action dans un cadre mieux assuré. Rappelons en effet que le Code pénal prévoit en son article 121-3, qu'il y a délit "lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements" et que la loi du 13 mai 1996 est venue préciser que "les fonctionnaires et les agents publics ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie".

Une demande forte a été formulée pour qu'une formation juridique soit donnée dans le cadre des IUFM comparable au module de législation et réglementation qui existait dans les écoles normales. Sachant que les exigences s'accroissent sur la formation initiale, que le nombre des thèmes à traiter s'enrichit toujours et peut devenir excessif, comme si tout devait être acquis dès la sortie de l'IUFM, cette formation devrait au moins être assurée en formation continue dans les toutes premières années de la prise de fonction. Elle comprendrait les règles de base de fonctionnement de l'administration, de la décentralisation mais aussi les principes élémentaires de sécurité et de responsabilité. Cette formation associerait des magistrats et s'appuierait sur des cas concrets tirés de la jurisprudence.

Il convient également de bien délimiter les responsabilités respectives de tous les acteurs des sorties : école, inspection, collectivité locale organisatrice, notamment pour le transport ou l'activité organisée. Dans son jugement sur l'accident du Drac, la cour d'appel de Grenoble a ainsi été amenée à définir dans quelles conditions il y a délégation de service public et par suite responsabilité de la collectivité locale. L'article 121-2 du code pénal dispose en effet que la responsabilité d'une collectivité territoriale ne peut être retenue que si les infractions reprochées ont été commises "dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public". Ainsi, l'organisation par une collectivité de centres d'accueil d'élèves et la participation de ses personnels à l'animation de classes externalisées peuvent être confiées à des personnes privées, par l'éducation nationale, et constituent des activités susceptibles de délégation. La solution serait donc transposable aux transports organisés par les collectivités locales.

## RECOMMANDATIONS



- **Intégrer dans la formation initiale et continue des enseignants et des directeurs d'écoles les règles essentielles du droit public, notamment celles qui portent sur les questions de responsabilité.**
- **Préconiser la souscription d'un contrat d'établissement en matière de responsabilité civile.**

### **2.3. UN GAIN EN TERME DE SÉCURITÉ D'HÉBERGEMENT**

En soumettant toutes les sorties comportant au moins une nuitée à l'autorisation des inspecteurs d'académie, la circulaire a permis de contrôler des pratiques qui échappaient à leur vigilance, seules les sorties de 10 jours relevant auparavant de leur décision. Ainsi des pratiques litigieuses, heureusement peu nombreuses, ont été révélées, des dysfonctionnements installés ont été découverts.

Ce meilleur contrôle administratif des autorisations contribue d'abord à une plus grande vigilance pédagogique. On a noté de la part des inspections académiques un important travail pour bien préciser les textes et mieux contrôler par l'intermédiaire des inspecteurs de l'éducation nationale le contenu des sorties et surtout leur adéquation avec le projet pédagogique de la classe.

Cette autorisation par l'inspecteur d'académie peut également éviter aux enseignants d'être l'objet de pressions locales qui pouvaient être tentées de s'exercer sur eux.

Cependant, le gain essentiel concerne la sécurité. Par cette procédure, la vérification de la qualité de l'hébergement est mieux assurée. Les conditions d'accueil des élèves sont systématiquement vérifiées par les inspecteurs d'académie, même en cas d'hébergement pendant une seule nuit. Des centres, jusqu'alors inconnus des services de l'éducation nationale, sont contrôlés et vérifiés quant à leur capacité à accueillir de jeunes élèves.

C'est d'ailleurs le principal motif des refus opposés par les inspecteurs d'académie aux projets de sorties qui leur sont soumis.

Si des difficultés subsistent, on note cependant un gros travail effectué par les inspections académiques d'accueil et même des exigences parfois plus fortes que celles prévues par les textes. En tout état de cause, c'est bien l'agrément de la structure par l'inspecteur d'académie d'accueil qui doit être déterminant.

#### **le répertoire des lieux d'accueil et d'hébergement**

- *les répertoires existent*

Le répertoire prévu par la circulaire<sup>18</sup> est désormais établi dans tous les départements visités, à l'exception des départements d'Ile-de-France où ce travail de recensement est en cours. Un département d'Ile de France s'est néanmoins constitué un fichier des centres agréés fréquentés régulièrement par ses classes dans toute la France, fichier régulièrement vérifié et mis à jour concernant la sécurité.

---

<sup>18</sup> “ L'inspecteur d'académie établit un répertoire, au niveau départemental, des structures d'accueil et des lieux d'activités physiques et sportives pour lesquelles il aura effectué cet examen ” point I-H de la circulaire 97-176, B.O. hors-série n° 6 du 25/09/97, page 14.

Quelques inspections académiques ont déjà prévu d’informatiser ce répertoire et l’une d’entre elles, en Hautes Alpes, est même engagée dans un projet de répertoire commun élaboré conjointement par les différentes administrations concernées, éducation nationale, jeunesse et sports, direction départementale de l’action sanitaire et sociale, service départemental d’incendie et de secours. Ce répertoire unique pour le département, comportera des parties communes et précisera les critères spécifiques exigés par chaque administration (existence de salles d’enseignement pour les séjours de l’éducation nationale, par exemple).

Cette heureuse initiative dans un département où l’accueil d’enfants venus de toute la France est particulièrement important et joue un rôle dans l’économie locale, traduit une coopération entre les services qui est très souhaitable sur ce point.

- ***le contenu des répertoires***

Ce répertoire est compris sans ambiguïté, depuis la circulaire complémentaire<sup>19</sup>, comme le répertoire des seules structures d’accueil et d’hébergement.

Il a le plus souvent été établi avec le concours de la direction départementale de la jeunesse et des sports dont le travail a servi de base à la liste des inspections académiques.

Dans plusieurs départements, il ne recense que les centres qui accueillent régulièrement des classes, les structures recevant à l’occasion des élèves faisant l’objet d’autorisations ponctuelles.

- ***des répertoires parfois étendus aux lieux d’activités***

Néanmoins, la notion de structure d’accueil est assez souvent étendue aux lieux d’activités, lesquels sont, pour la plupart, des lieux homologués appartenant aux collectivités territoriales ou à l’Etat. Dans bien des cas en effet, les services souhaiteraient que l’inventaire ne portât pas seulement sur le local d’hébergement, mais aussi sur les lieux d’activité afin de permettre une instruction efficace et en toute connaissance des dossiers de séjours. Cette ambition est probablement irréaliste pour des départements comme l’Isère, premier département d’accueil avec 400 centres répertoriés.

Pourtant, quelques départements qui accueillent un grand nombre de classes pour des activités physiques et sportives, ont envisagé d’établir un répertoire des activités elles-mêmes, voire des itinéraires. Deux positions différentes à cet égard méritent d’être signalées.

L’inspection académique des Hautes Alpes travaille à la constitution d’un répertoire des activités de pleine nature en deux parties : la première consiste en une description de l’activité distinguant les normes obligatoires d’encadrement et les recommandations<sup>20</sup> ; la seconde présente les lieux de pratique répertoriés et sécurisés. Semblable répertoire, qui va certes bien au-delà de ce qu’exige la circulaire, traduit le besoin de cadrer certaines activités nouvelles qui se développent et il suppose un travail en étroite collaboration avec le Préfet, la direction départementale de la jeunesse et des sports, les collectivités locales et les professionnels des activités concernées. Cette initiative permet de valoriser le patrimoine du département et son économie en associant tous les acteurs locaux. Les écoles pourront

---

<sup>19</sup> “ *Le répertoire ne recense que les structures d’accueil et d’hébergement.* ” circulaire n° 97-176 bis, point 9, B.O. n° 42 du 27/11/97.

<sup>20</sup> On trouvera en annexe n° 5 les fiches établies par l’inspection académique des Hautes Alpes relatives au ski, à l’escalade, au tir à l’arc, à la randonnée de moyenne montagne.

alors disposer d'un répertoire des itinéraires, d'une cartographie et d'un document d'accompagnement contenant les conditions de mise en oeuvre de l'activité.

Sur le même sujet, l'inspection académique des Côtes d'Armor s'interroge par contre sur la pertinence d'un répertoire des sites qui présenterait le double risque d'être abusivement limitatif, ou, inversement, de répertorier des sites qui n'offriraient pas des conditions constantes de sécurité. La constitution d'une liste des seuls sites interdits laisserait quant à elle abusivement entendre que tous les autres ne présentent aucun danger. Or un site n'étant pas immuable, l'inspection académique propose que le contact soit établi avant chaque sortie avec le propriétaire du site.

- ***comment est établi le répertoire et sur quels critères***

La principale question posée concerne les critères à retenir pour répertorier ces établissements.

Les centres recevant les "classes de découverte" étaient déjà connus et répertoriés. Dès lors la procédure les concernant a souvent été étendue aux autres établissements pratiquant la pluri-activité qui reçoivent des séjours courts et ne sont de ce fait que partiellement connus et pas agréés.

Généralement, quand un centre demande son agrément, il reçoit un dossier technique qui sert de base à la visite par les représentants de l'inspecteur d'académie. L'arrêté municipal d'ouverture, les procès verbaux des commissions de sécurité sont vérifiés ainsi que l'attestation fournie par les service d'hygiène alimentaire.

EXEMPLE DE DÉMARCHE SUIVIE POUR L'AGRÉMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL
<p><i>dossier déposé par le centre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• déclaration d'intention d'accueil avec attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis</li><li>• liste des personnels employés dans l'établissement avec qualification et fonction</li><li>• note décrivant les bâtiments</li><li>• fiche de capacité précisément remplie</li><li>• plan détaillé avec plan d'évacuation, mention des numéros de chambre et attribution des locaux</li><li>• arrêté municipal d'ouverture</li><li>• avis du service départemental d'incendie et de secours</li></ul> <p><i>étude du dossier par l'inspection académique</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• visite par un représentant de l'inspecteur d'académie</li><li>• rapport de visite</li><li>• établissement d'une fiche de capacité contractuelle</li><li>• inscription sur le répertoire</li></ul>

Cette procédure qui semble de nature à assurer l'accueil dans de bonnes conditions de sécurité, ne lève pas pour autant toutes les difficultés. Une question revient souvent : les structures qui reçoivent des élèves pour une nuit doivent-elles offrir des lieux d'activités adaptés à la pédagogie au même titre que

les centres qui hébergent des classes pour de plus longs séjours ? Convient-il d'avoir à leur endroit les mêmes exigences, alors que la circulaire ne fait aucune distinction en fonction du nombre de nuitées ?

Dans les faits, les inspections académiques adoptent souvent le principe suivant : dans le cas d'un hébergement pour une nuit, elles dispensent de salles de cours, au delà d'une nuit elles exigent des locaux adaptés à la pédagogie.

Cette application de normes actuellement déterminées et adaptées par les inspections académiques s'effectue cependant sans base réglementaire. En conséquence, un texte de référence pourrait définir les critères d'agrément et les points sur lesquels ils doivent obligatoirement porter. Les inspections académiques comme les associations et syndicats rencontrés souhaitent vivement disposer de telles références nationales.

Quant à la procédure de visite des centres, on citera un exemple intéressant : à l'inspection académique de GAP la visite de tous les centres au nom de l'Education nationale est confiée à une même personne afin d'assurer la cohérence des appréciations. Dans tous les cas, l'établissement de ce répertoire et ces visites constituent une lourde charge pour les inspections académiques. Il serait donc souhaitable de mutualiser les moyens des services déconcentrés de l'Etat qui assurent ces contrôles afin de mieux répartir la charge de travail et de favoriser leur harmonisation.

- ***la diffusion du répertoire***

La diffusion du répertoire est souvent générale, au moins sous la forme de liste simplifiée, un exemplaire complet étant disponible par circonscription et les précisions fournies à la demande. Dans certains départements l'informatisation du répertoire permettra prochainement de le diffuser sur un site internet.

- ***l'actualisation du répertoire***

Les répertoires sont susceptibles d'être actualisés en permanence. A travers les dossiers de sorties présentés par d'autres départements apparaissent toujours de nouveaux centres que les services des inspections académiques d'accueil ont à contrôler en urgence. Dans les faits, l'actualisation est régulière, une fois par an et au minimum tous les trois ans ; dans l'intervalle les centres nouveaux bénéficient d'autorisations au cas par cas.

- ***Quelques incertitudes ou difficultés pour l'utilisation de certains types d'hébergement***

Les départements d'Ile de France, qui sont ponctuellement départements d'accueil, mettent à disposition des auberges de jeunesse et même des hôtels qui, par définition, ne comportent pas de lieux pour la scolarité. Certains départements refusent ces lieux d'accueil car ils sont accessibles à tout public et ne présenteraient donc pas les garanties de sécurité alors que financièrement ces solutions sont peu coûteuses et peuvent présenter plus de garanties que des centres de colonies de vacances ouverts pour l'occasion.

La question posée est alors celle de l'agrément donné par un autre ministère, celui de la jeunesse et sports pour les auberges. Les inspections académiques ne savent pas comment constituer un répertoire avec ces structures où une surveillance permanente doit pouvoir être effectuée. La réponse ministérielle

en date du 28 août 1998<sup>21</sup> indiquant que “ *L’hôtel doit être adapté aux activités qui y sont organisées dans le cadre de la sortie scolaire et la surveillance des élèves doit y être permanente et effective* ” apparaît difficile à interpréter et à appliquer. Il en va de même pour ce qui concerne gîtes et les dortoirs aménagés.<sup>22</sup>

De même, des départements ont interdit les campings<sup>23</sup>; en conséquence, la sortie USEP portant sur le tour du sud du département de l’Essonne qui utilisait ce type d’hébergement n’a plus lieu alors qu’elle est maintenue dans le Val d’Oise.

Parmi les difficultés également rencontrées, on peut citer les évolutions des centres, notamment quant au personnel que l’on y trouve. C’est le cas des personnels en cours de recrutement - le voyage étant autorisé 6 semaines avant peut l’être sous réserve - et de l’assistance sanitaire qui apparaît de plus en plus négligée (voir plus loin point 3.3.2). Le délai apparaît souvent trop court pour prendre les contacts nécessaires et valider le projet.

Enfin, une question connexe concerne le devenir des postes d’enseignants mis à disposition par l’éducation nationale pour assurer la responsabilité pédagogique des centres permanents agréés en vertu de la note de service n° 82-192 du 4/5/82, note abrogée par la circulaire du 18 septembre 1997. A titre d’exemple, ces emplois sont au nombre de 5 dans le Finistère (1 emploi du second degré et 4 du premier degré).

#### **RECOMMANDATION**

**La mission recommande d’harmoniser les critères minima d’agrément des centres et autres structures d’accueil, en coordination avec les autres ministères concernés.**

---

<sup>21</sup> note de la direction de l’enseignement scolaire du 28/08/98 à l’inspecteur d’académie de la Marne.

<sup>22</sup> note de la direction de l’enseignement scolaire du 27/05/98 à l’inspecteur d’académie de la Meuse.

<sup>23</sup> note de la direction de l’enseignement scolaire du 9/06/98 à l’inspecteur d’académie de la Vienne.

## DES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION SUBSISTENT

La mission a relevé des divergences d'interprétations, parfois des remises en cause sur plusieurs points de la circulaire. Sans entrer dans le détail des questions soulevées, il apparaît nécessaire de mettre l'accent sur les difficultés qui mériteraient des précisions ou même un réexamen.

### 3.1. LES SORTIES DE PROXIMITÉ

Alors que l'encadrement minimum pour toute sortie est de deux adultes par groupe, dont le maître de la classe, la circulaire du 18 septembre prévoit que *“l'enseignant peut sortir seul avec sa classe pendant le temps scolaire pour se rendre à pied, sur un lieu limitrophe du périmètre scolaire et pour un déplacement de courte durée”*.<sup>24</sup>

Afin de ne pas remettre en cause des sorties de proximité que les enseignants avaient l'habitude d'organiser seuls avec leur classe, la circulaire complémentaire a apporté quelques assouplissements et précisions :

- sur le moyen du déplacement qui peut s'effectuer *“à pied ou en car”*,
- sur la définition du lieu limitrophe compris comme *“lieu situé à proximité de l'école”*,
- sur la durée du déplacement *“qui ne dépasse pas la demi-journée”*,
- sur des exemples de lieux fréquentés qui doivent être bien connus des enseignants comme des élèves : *“gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale, etc.”*.

Cette possibilité de sortie encadrée par le seul enseignant reste réservée aux classes élémentaires et exclut les classes maternelles.

Dans certains départements l'application semble s'être faite sans difficulté après un premier temps d'explication. Aussi considère-t-on que c'est une affaire réglée, les classes ne faisant pas plus de 100 mètres pour des sorties en ville.

Cependant, si les précisions ont levé de nombreuses interrogations et si les assouplissements ont été souvent bien reçus, trois questions demeurent : la notion de la proximité reste très diversement appréciée, le recours au car est compris comme utilisation de transports en commun et l'extension de ces dispositions aux maternelles est parfois demandée.

#### 3.1.1. Une proximité à géométrie variable

La définition de la proximité est l'un des points de la circulaire qui suscite le plus d'interprétations diverses. Beaucoup d'interlocuteurs interrogés au cours de la mission considèrent même que l'assouplissement n'a fait que la rendre plus ambiguë. S'il y a accord pour considérer en premier lieu que c'est le critère de courte durée qui apparaît pertinent, cette sortie étant intégralement dans le temps scolaire et pouvant normalement se faire à pied (séance de sport, visite à la bibliothèque municipale), on

---

<sup>24</sup> point I-A 1 de la circulaire n° 97-176 du 18/8/97, B.O. hors-série n° 6 page 6.

arrive vite à des difficultés dans de nombreux cas concrets. En effet, la possibilité introduite d'avoir recours à un car laisse entendre que le lieu limitrophe de l'école peut être relativement distant.

Dès lors que proximité ne signifie plus mitoyenneté, l'interrogation porte souvent sur la distance : peut-on aller seul avec ses élèves jusqu'à 15 kilomètres en utilisant un car ? Cette situation correspond pourtant au cas des regroupements pédagogiques pour lesquels le périmètre scolaire s'étend sur plusieurs communes ou des écoles rurales ayant des activités dans une autre commune et utilisant des équipements intercommunaux.

Devant la difficulté à répondre en termes de distance, dans les faits, ce n'est pas le kilométrage qui compte, mais le temps de la sortie (pas plus de la 1/3 journée) conjugué au type d'activité. Les activités possibles sont variées mais l'on s'accorde pour dire qu'elles doivent se dérouler dans des lieux connus permettant les activités habituelles de l'école. En conséquence le déplacement à la piscine située à 30 kilomètres est parfois compris comme sortie de proximité, alors qu'il suppose une conception extensive du "périmètre scolaire". En revanche, aller au château de Versailles, même pour une école de Versailles, peut difficilement entrer dans cette catégorie en raison de la durée de la sortie et surtout de son caractère occasionnel. Il en va de même pour l'activité d'orientation qui se déroule dans un premier temps dans la cour de l'école puis sur un terrain proche de l'école avant de passer ensuite à l'application en forêt proche. S'il s'agit bien, dans sa première phase, d'une sortie de proximité, en revanche son aboutissement pédagogique normal, la sortie occasionnelle en forêt, n'entre plus dans la même catégorie.

Courte durée et activité habituelle dans l'emploi du temps de la classe constituent donc la sortie de proximité - sinon de mitoyenneté - et fondent la présence du seul enseignant avec sa classe.

Devant cette relativité du périmètre scolaire, l'adoption de règles précises et communes paraît inadaptée et des définitions locales sont recherchées. Ainsi, dans le Loiret, il revient au conseil des maîtres, sous l'autorité du directeur, de déterminer le périmètre de l'école ; dans le même esprit l'inspection académique du Finistère souhaiterait que cela relevât du conseil d'école plus à même d'apprécier la topographie, les itinéraires, les conditions de circulation aux alentours de l'école.

### **3.1.2. L'utilisation des transports en commun**

La possibilité ouverte par la circulaire complémentaire d'avoir recours à un car pose également la question de l'utilisation des transports en commun par un enseignant seul avec sa classe. Est-ce autorisé ou non ?

Dans la réalité, il existe des sorties de proximité encadrées par le seul enseignant qui s'effectuent avec les transports en commun, non seulement en Ile-de-France mais également dans des villes moyennes. Dans les départements à dominante rurale, compte tenu de la petite taille des milieux urbains, on considère que les sorties à l'intérieur de la ville pour se rendre dans des lieux culturels entrent dans le cadre des sorties de proximité. De même en milieu rural les classes se rendent au chef lieu de canton accompagnées du seul enseignant (déplacement à la piscine, à la bibliothèque) et utilisent parfois les transports publics.

Dans beaucoup de situations, on souhaite garder la possibilité d'effectuer ces déplacements de "proximité" avec des transports en commun et un seul adulte, faute de quoi, ces sorties seraient immanquablement supprimées.

Pourtant, dans la majorité des cas, les directeurs s'efforcent d'avoir recours à des cars spécialement affrétés ou à des autocars municipaux. De même, dans beaucoup de départements l'encadrement reste assuré par deux adultes pendant le transport en car. Dès lors qu'il y a recours à un transport on peut en effet estimer qu'un seul adulte ne suffit plus pour assurer la sécurité et faire face au comportement de certains enfants.

L'encadrement doit également prendre en compte l'importance du groupe transporté ; il ne peut être identique pour un seul groupe dans le minibus communal ou pour deux groupes dans un car normal. Lorsque deux classes sont dans le même car et qu'un adulte est mobilisé par un élève, le groupe devient difficile à surveiller. Enfin l'accompagnement doit être adapté selon le niveau des élèves, ce qui soulève la question d'une extension éventuelle de la disposition aux classes maternelles.

### 3.1.3. La demande d'extension aux maternelles

Bien qu'elle ne soit ni autorisée par la circulaire initiale, ni prévue par la circulaire complémentaire, l'extension aux classes maternelles est souvent demandée et parfois déjà pratiquée.

Il s'agit alors de sorties limitées à la traversée d'une rue, de l'itinéraire vers le gymnase par exemple, sur une distance inférieure à 100 mètres.

Cette pratique est souvent rendue nécessaire dans le cas d'écoles maternelles installées sur plusieurs sites ou de maternelles en milieu rural comportant des classes à plusieurs niveaux où des grandes sections fonctionnent avec des classes élémentaires.

C'est pourquoi la demande d'une extension explicite aux maternelles est souvent formulée. Pour autant un accord assez général se dégage pour maintenir un encadrement composé de deux adultes lors des déplacements des classes maternelles. Aussi l'assouplissement pourrait-il consister à ne pas imposer, en cas de sortie dans le périmètre scolaire des maternelles, la présence d'un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves. Ainsi la sortie de proximité de 24 élèves de maternelle serait encadrée par deux adultes sans que le 3<sup>ème</sup> soit exigé comme dans le cas de tous les autres types de sorties.

Les inspecteurs d'académie comme les représentants des syndicats et associations rencontrés sont favorables à cette solution qui préserve un taux suffisant d'encadrement en toutes circonstances. L'utilisation des transports en commun pour les sorties de proximité des classes maternelles avec le seul enseignant doit rester exclue.

#### • *sortie de proximité et "pédagogie de l'enquête"*

Une question connexe est soulevée à propos des sorties de proximité. La circulaire n°68-527 du 31/12/68 indiquait que l'obligation de surveillance n'imposait pas aux maîtres d'avoir à tout moment les élèves sous leur regard. Elle entendait ainsi permettre aux élèves de sortir seuls de l'école sur le temps scolaire pour pratiquer une enquête, à la poste, chez les commerçants, dans le village, etc. Les enseignants pratiquant ce type de pédagogie s'interrogent sur la régularité de cette pratique, la circulaire de 1968 ayant été abrogée par une circulaire du 25/10/96 (B.O. n° 39 du 31/10/96).



**Il apparaît donc souhaitable à la mission de préciser cette première catégorie de sorties quant à son contenu et à l'encadrement requis.**

## **3.2. LES TRANSPORTS : DES HARMONISATIONS NÉCESSAIRES AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

De manière générale, la seconde circulaire a été très appréciée, la première ayant suscité de vives réactions, notamment pour ce qui concerne les vérifications techniques auxquelles les enseignants devaient procéder. Toutes les inquiétudes et incertitudes ne sont cependant pas effacées.

### **3.2.1. Les répertoires départementaux et les documents des transporteurs**

- *les répertoires des entreprises de transport existent mais ne sont pas toujours actualisés*

Les directions départementales de l'équipement ou la direction régionale de l'équipement ont communiqué généralement sans difficultés le répertoire aux inspections académiques. On note pourtant quelques cas où la loi informatique et liberté sur la protection des données nominatives a été mise en avant pour s'opposer ou justifier les fortes réticences à cette transmission. Dans un département la liste n'a pu être obtenue qu'auprès de la fédération nationale des transporteurs routiers.

Le répertoire des entreprises de transport prévu par les circulaires est donc établi et disponible dans son intégralité dans les inspections académiques. Une liste plus sommaire est fournie aux circonscriptions, parfois diffusée par un bulletin départemental à toutes les écoles.

Dans le meilleur des cas ce répertoire comprend la copie certifiée conforme du registre des transporteurs routiers de personnes, la liste des véhicules avec le numéro de carte violette, la liste des conducteurs avec les numéros de permis de conduire.

Pour ce qui concerne les transports maritimes, en Finistère par exemple, la liste des entreprises habilitées à faire le transport de personnes a été fournie par la direction départementale des affaires maritimes.

La procédure de mise à jour des listes n'est cependant pas prévue et, à cette rentrée, le travail est souvent fait avec les répertoires du début d'année. Plusieurs questions portent donc sur la validité de l'attestation annuelle alors que le personnel évolue et que l'arrêté du ministère des transports en date du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes prévoit des contrôles tous les six mois. On demande également s'il faut se faire communiquer le registre d'entretien qui doit être régulièrement tenu à jour.

Le second problème concerne l'inscription dans le répertoire de l'inspection académique des transporteurs des départements limitrophes, fréquemment sollicités par les écoles proches des limites du département.

Pour les sorties à l'étranger, les législations variant d'un pays à l'autre, aucun document n'est correctement utilisable par les inspections académiques qui se sentent tout à fait démunies pour apprécier les conditions de sécurité du transport.

- *les autres documents*

Il est difficile d'obtenir dans les délais les attestations des collectivités locales lorsqu'elles sont organisatrices et assument donc la responsabilité du transport. L'association des maires de France s'interroge d'ailleurs sur la possibilité de délivrer une attestation lorsque le transport est confié à une entreprise privée dans le cadre d'un marché public et, plus fondamentalement, sur l'opposabilité d'une circulaire aux collectivités locales.

De même, les autorisations à obtenir pour les déplacements effectués sur une faible distance ne sont pas toujours exigées et sont difficiles à obtenir dans les délais. Un directeur d'école d'une commune de la ville nouvelle de Saint Quentin en Yvelines signale qu'il lui a fallu trois semaines pour obtenir la feuille de route pour un spectacle de marionnettes organisé tout près, à Trappes.

A ce propos, on peut s'interroger sur la nécessité de fournir une copie du schéma de conduite pour les sorties proches, comme pour les déplacements de moins de 30 kilomètres ? A cette question posée plusieurs fois, le ministère a répondu que le schéma était indispensable dans tous les cas. Pour autant la description précise de l'itinéraire n'est pas toujours possible et doit pouvoir envisager des aléas dans les conditions de circulation. Certaines inspections académiques se demandent si l'absence du schéma de conduite n'est pas une condition de refus de la sortie.

- ***Des divergences d'appréciation tiennent à certaines dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 du Ministère des transports.***

Concernant le nombre de personnes transportées, la circulaire éducation nationale précise que "le nombre de personnes participant à la sortie"<sup>25</sup> ne doit pas dépasser "le nombre de places assises hors strapontins". Elle est en cela plus restrictive que l'arrêté précité qui distingue les véhicules conçus pour le transport en commun d'enfants et ceux prévus pour le transport d'adultes. Dans ce dernier cas, des difficultés apparaissent concernant le décompte des places, l'arrêté prévoyant que trois enfants peuvent utiliser une banquette de 2 places s'ils ont moins de 12 ans, nombre ramené à 1 s'il y a une accompagnatrice ou un accompagnateur sur le siège. Ce type de transport ne doit cependant pas être utilisé dès lors que la distance parcourue dépasse 50 kilomètres. Dans tous les cas la carte violette indique le nombre de places assises mais les strapontins sont autorisés jusqu'en 2003 pour certains services de transports. Les indications fournies par la carte violette ne sont donc pas absolument fiables car elles ne correspondent pas toujours à la réalité du moyen de transport (nombre de places erroné, sièges réels différents des places autorisées).

Ce même arrêté prévoit le déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite en l'absence d'accompagnateur chargé de la surveillance des enfants au voisinage de cette porte. La présence de cet accompagnateur est obligatoire dès lors que ce dispositif n'existe pas. De nombreux interlocuteurs soulignent l'importance dans tous les cas de cet accompagnateur notamment pour procéder plus rapidement à l'évacuation des enfants en cas de danger. En Seine-Saint-Denis on exige la présence de deux accompagnateurs et un texte de la jeunesse et sports prévoit d'ailleurs une personne à chaque issue ; ce même département exige également deux chauffeurs dès lors que le trajet est long.

- ***la proposition d'un contrat type***

A ces divergences entre les réglementations, s'ajoute le fait que l'inscription d'une entreprise au répertoire départemental ne signifie pas que toutes les conditions de sécurité sont réunies pour le

---

<sup>25</sup> circulaire n° 97-176 du 18/09/97, point I-G, page 13 du B.O. hors-série n°6.

transport d'enfants. Ainsi un transporteur temporairement non habilité au transport d'enfants peut toujours figurer sur la liste de la direction départementale de l'équipement.

C'est pourquoi le collectif des associations et syndicats, en particulier l'ANATEEP, se prononce en faveur d'un contrat type qui serait proposé par les inspecteurs d'académie aux entreprises de transport. Ce contrat constituerait à la fois une charte de qualité et un engagement de responsabilité de la part du transporteur.<sup>26</sup> Cette idée, testée auprès de quelques inspecteurs d'académie, rencontre un premier accueil favorable, certains d'entre eux ayant déjà envisagé de rédiger des chartes départementales.

### 3.2.2. Les contrôles demandés aux enseignants

Si le rectificatif fourni par la circulaire complémentaire a bien précisé "*qu'il n'est pas demandé aux enseignants de se livrer à des vérifications et à des contrôles d'ordre technique*"<sup>27</sup>, il n'a pas pour autant dissipé toutes les interrogations.

L'éventuel contrôle de l'état du chauffeur continue de susciter bien des questions ; on cite le cas d'un chauffeur qui, pendant la période d'arrêt, a absorbé plusieurs bières et a causé un accident en repartant. Les enseignants s'interrogent sur leur pouvoir d'intervention dans ce domaine.

Plusieurs interlocuteurs se demandent s'il convient toujours de vérifier l'application de la législation concernant la durée de conduite (pause de 45 minutes après 4 h 30 de conduite), la durée de conduite journalière (9 heures avec possibilité de 10 heures deux fois par semaine), les temps de repos journaliers et l'amplitude, c'est à dire la période entre deux repos journaliers ou entre le repos hebdomadaire et le repos journalier. Les enseignants sont dans l'incapacité de procéder à ces vérifications, ne sachant rien des temps de conduite effectués avant la prise en charge du groupe par un conducteur.

### 3.2.3. Le taux d'encadrement durant le transport

Il semble que l'encadrement pendant le transport laisse souvent à désirer et pour ne pas céder aux prescriptions imposées par des considérations étroitement financières, il faudrait que les exigences soient claires et justifiées. Bien souvent le personnel qualifié, notamment le personnel sanitaire, n'est présent que dans le centre d'accueil et ne participe pas au voyage (voir point 3.3.2 du présent rapport).

Pourtant, si l'on considère que le transport fait partie intégrante du séjour, il n'est pas question d'avoir deux encadrements différents pendant le séjour et pendant le transport.

Or les inspections académiques ou les directeurs n'ont pas toujours compris que le taux d'encadrement de la vie collective s'applique également au transport. De nombreuses réponses de la direction de l'enseignement scolaire ont pourtant rappelé ce principe<sup>28</sup>.

La principale difficulté rencontrée sur ce point tient au fait que les adultes chargés de l'encadrement de la vie collective sont souvent déjà sur place, dans la structure d'accueil, et ne participent donc pas au

---

<sup>26</sup> cette proposition de contrat figure en annexe n° 6.

<sup>27</sup> point 7 de la circulaire complémentaire n° 97-176 bis du 21/11/97.

<sup>28</sup> par exemple la note n°499 du 3/09/98 à l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine.

trajet. La solution la plus fréquente consiste à faire assurer l'encadrement pendant le voyage, à l'aller au moins, par des parents. C'est souvent la collectivité locale qui se charge du transport ; la commune de Versailles par exemple, s'assure que le centre d'accueil envoie les accompagnateurs nécessaires pour le déplacement, tandis que la Ville de Paris confie ce convoi à des étudiants spécialement employés à cette fin.

Le risque à faire voyager des enfants de jour en T.G.V. étant moindre que dans un train ordinaire où la surveillance n'est pas du tout la même, la PEP des Yvelines a supprimé tous les voyages de nuit. Dans les deux cas, comme dans les voyages en car, l'encadrement lors des ruptures de charges (changement de mode de transport, arrêts en cours de route) ne doit pas s'accommoder de libertés prises avec les normes fixées. Ainsi beaucoup de départements dont les élèves transitent par Paris pour se rendre en classe de neige ou de mer, soulèvent le problème du taux d'encadrement durant les transferts en métro à Paris, entre gares par exemple.

A cet égard l'incertitude la plus grande continue de régner quant à l'application des mesures liées au plan Vigipirate. Les inspecteurs d'académie des différents départements disposent seulement d'une note du Directeur de l'académie de Paris du 5/01/98 autorisant à nouveau l'usage des transports en commun. Les directives de l'éducation nationale paraissent incertaines et pas toujours harmonisées avec celle des Préfets.

Les inspecteurs d'académie veillent scrupuleusement au respect de ces taux pour autoriser les sorties ; cela peut justifier les réserves formulées par les inspecteurs d'académie des départements d'accueil sur les dossiers présentés par les inspections des départements d'origine.

Il est à noter cependant que l'inspection académique du département d'accueil ne connaît pas systématiquement le nombre d'accompagnateurs affectés au transport ; ce nombre est obtenu par déduction à partir de la fiche de transport lorsqu'elle est renseignée, révélant parfois que le nombre d'adultes pendant le déplacement ne correspond pas au nombre d'adultes prévu pour le séjour.

Si ces taux sont respectés, le mode de calcul est quelquefois plus souple que ce que prévoit la circulaire. Ainsi les effectifs de plusieurs classes sont globalisés pour le transport et le taux d'encadrement est calculé pour l'ensemble de l'effectif.

#### **3.2.4. L'utilisation de véhicules personnels**

- Plusieurs questions portent sur l'utilisation de véhicules personnels par les accompagnateurs. En application d'une note de service n°86-101 du 5 mars 1986, non visée par les circulaires relatives aux sorties scolaires, des réponses négatives doivent être faites concernant l'utilisation des véhicules personnels par les aides éducateurs<sup>29</sup> et les parents. Les enseignants peuvent y être autorisés en dernier recours par l'inspection académique ou les inspecteurs de l'éducation nationale ainsi que les membres d'associations (USEP notamment). Cependant des dérives peuvent apparaître avec un nombre trop élevé d'enfants dans la voiture. En aucun cas ce transport ne peut être utilisé pour les maternelles.

- On note la tendance à demander aux parents de conduire les enfants directement sur le lieu de l'activité (par exemple au gymnase le samedi matin) alors que le transport au lieu d'activité relève bien de l'école. De même il arrive que l'on demande aux parents d'accompagner les enfants à la gare et de

---

<sup>29</sup> note de la direction des affaires juridiques du 29/7/98.

les y récupérer. Il semblerait que la crainte de tout dépassement de l'horaire scolaire soit la cause de ces demandes.

- La situation des enfants handicapés dont le transfert ne relève pas de la circulaire du 18 septembre 1997 applicable aux seules écoles maternelles et élémentaires publiques, mais des dispositions d'une circulaire du 18/12/1980<sup>30</sup>, doit être revue, les sorties jouant pour eux un rôle d'intégration certain.

#### RECOMMANDATIONS

- **Compte tenu de la technicité de la question, la mission recommande qu'un groupe de travail examine avec des spécialistes des transports les adaptations souhaitables des réglementations.**
- **Elle recommande une application adaptée aux circonstances (âge des élèves, nature et durée du trajet) pour l'encadrement ou encore pour la feuille de route . Ainsi, la présence de titulaires de l'AFPS ne peut qu'être recommandée de même que la prise en considération de la taille du groupe plutôt que des classes comptées séparément. La présence d'un accompagnateur supplémentaire pour la surveillance des sorties des cars doit également être appréciée selon le trajet à parcourir.**
- **Les points sur lesquels les concessions ne paraissent pas possibles portent sur :**
  - l'opposition à l'utilisation des véhicules personnels,
  - l'obligation de voyager assis et sur des sièges fixes,
  - l'habilitation du transporteur qui devrait signer un contrat d'engagement à respecter les prescriptions réglementaires ; les collectivités organisatrices doivent être beaucoup plus sensibilisées à ces questions et ne pas hésiter à dénoncer les contrats les liant à des sociétés qui ne respectent pas scrupuleusement les règles de conduite.

### 3.3. L'ENCADREMENT

#### 3.3.1. L'encadrement de la vie collective et l'assouplissement concernant le BAFA

- *le respect des taux d'encadrement*

L'encadrement pendant la vie collective pour toutes les sorties scolaires doit toujours être assuré par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. En fonction du type de sortie, de l'effectif des élèves et du niveau concerné (école maternelle ou école élémentaire), un ou des adultes supplémentaires doivent s'ajouter à la composition de l'équipe d'encadrement <sup>31</sup>.

Les inspecteurs d'académie sont très vigilants dans l'examen des dossiers sur le respect de ces taux. En cas de doute ils sont d'ailleurs plutôt favorables au meilleur taux d'encadrement. Sur ce point la question la plus fréquente porte sur les cas limites liés aux effets de seuil, comme dans la situation d'une classe maternelle de 25 élèves pour laquelle l'application stricte des normes impose la présence d'un 3<sup>eme</sup> adulte.

<sup>30</sup> circulaires n° 89-529 et 80-350 du 18/12/1980.

<sup>31</sup> point I-A de la circulaire n° 97-176 du 18/9/97, B.O. hors-série n° 6, tableau page 7.

- ***l'assouplissement dispense-t-il du BAFA, même pour les sorties avec nuitées ?***

La circulaire complémentaire en précisant <sup>32</sup>“ *l'adulte supplémentaire, chargé d'encadrer la sortie scolaire aux côtés du maître de la classe, pourra être non seulement un ATSEM<sup>33</sup> ou un titulaire du BAFA<sup>34</sup> mais également un parent d'élève, un intervenant extérieur, un aide - éducateur* ” a apporté une marge de manoeuvre mais a pu créer une ambiguïté.

En effet, comment faut-il comprendre “l'adulte supplémentaire” qui peut ne pas être un ATSEM ou un titulaire du BAFA ? Est-ce le second adulte qui accompagne nécessairement l'enseignant quel que soit l'effectif des élèves ou l'adulte supplémentaire lié à la taille du groupe ?

L'ambiguïté a été plusieurs fois soulignée et des interprétations divergentes se sont exprimées au sein d'une même inspection académique, la question étant de savoir si le BAFA est, en définitive, obligatoire ou facultatif dans le cas de sorties avec nuitées. L'incertitude était renforcée dans la mesure où la correction apportée au tableau de la page 7 de la circulaire initiale, restait contredite par le point IV-5-7<sup>ème</sup> alinéa de la circulaire initiale “*En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) constitue le minimum requis*”. On pouvait cependant s'attendre à ce que les lecteurs de la circulaire complémentaire fassent d'eux-mêmes la correction dans les deux sections du texte !

La réponse fournie par la direction de l'enseignement scolaire<sup>35</sup> a levé toute ambiguïté : “*l'adulte ou les adultes supplémentaires, selon la taille du groupe, chargés d'encadrer la sortie scolaire aux côtés du maître de la classe, pourront être non seulement un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM) ou un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), mais également un parent d'élève, un intervenant extérieur, un aide éducateur. La présence d'un ATSEM ou d'un titulaire du BAFA pour encadrer la vie collective n'est plus exigée. Ces dispositions concernent tous les types de sorties avec ou sans nuitées quelle qu'en soit la durée*”

Il s'ensuit dès lors que l'exigence d'avoir un titulaire du BAFA ne s'impose plus, même pour des sorties avec nuitées. N'est-on pas passé d'un extrême à l'autre et peut-on accepter des sorties d'une certaine durée sans BAFA, notamment des séjours de longue durée du type classes de découverte ? Les parents accompagnateurs constituent sans doute une solution adaptée pour des séjours de 2 jours, au delà une qualification est jugée par beaucoup indispensable. Certains inspecteurs d'académie estiment que le BAFA doit demeurer un minimum exigé et que la circulaire devrait le préciser.

- ***les conditions effectives d'encadrement***

Dans les faits, la condition d'avoir pour tout séjour avec nuitée un ou des adultes titulaires du BAFA était effectivement contraignante, notamment au delà du premier adulte accompagnant l'enseignant. Bien des enseignants et nombre d'inspections académiques ont souligné la difficulté à trouver des titulaires de BAFA sur le temps scolaire. De plus, cette exigence avait un impact financier et entraînait un surcoût pour l'organisation des sorties.

---

<sup>32</sup> point 4 de la circulaire complémentaire n° 97-176 bis du 21/11/97.

<sup>33</sup> agent territorial spécialisé d'école maternelle.

<sup>34</sup> brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

<sup>35</sup> note n°499 du 3/09/98 à l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine.

Concernant les maternelles, on a noté beaucoup de difficulté à organiser des sorties avec la présence d'un ATSEM aux côtés du maître, difficulté plus aiguë encore lorsque la classe maternelle est dans une école primaire qui ne dispose pas d'ATSEM. Des consignes auraient d'ailleurs été données à ces personnels pour ne pas accompagner les enfants hors de l'école, par exemple à la piscine, cela "ne faisant pas partie de leur travail" en application stricte de leur statut. On sait pourtant que l'ATSEM joue un rôle important vis à vis des enfants de la classe ; elle les connaît bien et est pour eux un repère habituel.

Depuis l'assouplissement, ces difficultés sont donc levées, et des sorties ont pu être maintenues.

En contrepartie, il existe effectivement des sorties où plus personne dans l'équipe d'encadrement n'est titulaire d'un BAFA, notamment lors des sorties avec nuitées de courte durée, des sorties culturelles, ou des visites, au Futuroscope par exemple.

Sans doute lors des séjours dans les centres, les membres de l'équipe d'encadrement sont-ils souvent titulaires du BAFA, mais ce n'est pas toujours le cas durant le transport.

La présence d'un titulaire du BAFA au minimum, sans être une obligation, devrait rester souhaitable et certains départements ont maintenu cette exigence pour les sorties avec nuitées sans pour autant entraver ces sorties.

Il faut également reconnaître que l'attitude des inspections académiques sur cette question est largement influencée par la qualité du dossier présenté : paradoxalement, meilleur est le dossier, plus l'appréciation est globale et moins l'avis est strict sur la présence d'un adulte titulaire du BAFA.

### 3.3.2. L'assistance sanitaire

L'assistance sanitaire est également en régression. L'absence de titulaires du brevet national de premier secours (BNPS) ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), y compris pendant le transport, est à déplorer.

Plus que la présence d'un titulaire du BAFA, c'est cette exigence de qualification pour le secourisme qui est contraignante et souvent difficile à satisfaire.

En conséquence, les inspecteurs d'académie posent souvent la question de savoir si le titulaire de l'AFPS ou du BNPS doit être présent dès la sortie de l'école et pendant le transport ou seulement sur le lieu d'hébergement.

Rappelons que la présence d'un titulaire de l'AFPS (ou du BNPS) parmi l'équipe d'encadrement, est obligatoire dans deux cas :

- sur le lieu d'hébergement lors des sorties avec nuitées,
- lors des sorties occasionnelles en bateaux ou péniches, si le bateau est affrété spécialement mais non sur les services réguliers de transport de passagers.

Concernant sa présence sur le lieu d'hébergement, une réponse de la direction des enseignements scolaires du 28/08/98 précise qu'elle est "souhaitable dans le transport, dès la sortie de l'école".



Les associations et syndicats estiment que cette réponse est trop ambiguë et que la formulation “ *souhaitable* ” n’est elle-même pas souhaitable car trop imprécise. Il conviendrait donc de reconnaître explicitement qu’il n’y a pas obligation pendant le temps de transport, mais de réaffirmer cette exigence pour la période du séjour dans le centre d’hébergement.

Il paraît en effet indispensable qu’un membre au moins de l’équipe d’encadrement attachée au centre possède une qualification pour le secourisme. En revanche, la question de savoir s’il faut un titulaire de l’AFPS par classe ou pour un ensemble de classes, voire un pour tout le centre, reste ouverte.

En résumé, la mission a pu constater que bien des dossiers sont acceptés sans la présence d’un titulaire de l’AFPS pendant le transport. Leur présence est privilégiée à l’occasion des sorties consacrées à des visites ou lors des déplacements à l’étranger hors centres d’hébergement répertoriés. Dans les centres d’hébergement, on compte effectivement, sur place, un personnel du centre titulaire de l’AFPS, sans pour autant que celui-ci soit systématiquement présent la nuit.

Dans quelques cas, parents, pompier, médecin, infirmier kinésithérapeute accompagnent les classes au titre d’assistant sanitaire.

Quant aux séjours ou déplacements sur bateaux, l’exigence d’avoir un titulaire de l’AFPS par bateau est respectée lorsque toute la classe est sur un même bateau, elle ne l’est plus si la classe est répartie sur plusieurs embarcations.

Afin de combler ce faible nombre de personnes qualifiées en matière de secourisme, la formation des enseignants devrait inclure une préparation à l’AFPS. Dans cet esprit, plusieurs inspections académiques ont pris l’initiative de mettre en place des stages de formation continue. Ainsi, à titre d’exemple, dans la Sarthe deux jours de formation continue ont été inscrits au plan départemental de formation en 97/98 et 98/99 et ont permis de qualifier 20 enseignants. Le département des Hautes-Alpes a agi dans le même sens. Outre cette formation continue, des modules de formation seront prochainement inclus dans la formation initiale des futurs professeurs des écoles de ces deux départements. L’inspection académique de Paris organise également une formation de trois jours pour les 640 directeurs d’écoles parisiennes (à raison de dix par semaine), tandis que les conseillers pédagogiques assurent des formations auprès des instituteurs. On note, toutefois, que des enseignants ayant suivi de tels stages ne veulent pas le déclarer, craignant que le reproche leur soit fait ensuite de ne pas avoir accompli le bon geste.

Pour les questions de sécurité et d’accidents, il y a également une forte revendication pour disposer de téléphones mobiles.

### **3.3.3. L’ambiguïté de la référence à la classe ou au groupe**

De très nombreuses questions posées concernent l’importance de l’encadrement selon la taille du groupe d’activité et non plus de la classe.

La polysémie du mot groupe tel qu’il est employé dans la circulaire du 18 septembre 1997, crée des ambiguïtés. Toute la circulaire joue sur ce terme de “ groupe ”, mais en des sens différents (pages 7, 8, 15, 16, 17, 19 du B.O. hors série n° 6). Parfois le groupe renvoie au groupe-classe dans son ensemble, comme dans le tableau page 7 relatif au taux d’encadrement pour la vie collective (voir

également pages 15, 16 et 19). Dans d'autres cas, le groupe désigne des groupes constitués à l'intérieur de la classe entre lesquels sont répartis les élèves, comme l'envisage le texte page 17 qui prévoit que le maître peut être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs. L'ambiguïté est particulièrement sensible dans le tableau de la page 8 qui définit des taux d'encadrement spécifiques pour certaines activités physiques et sportives.

Interrogés sur la référence utilisée pour le calcul des taux d'encadrement, nos interlocuteurs ont parfois discrètement éludé la question, le plus souvent avoué leur embarras.

Dans l'organisation de certaines activités, il y a souvent division de la classe en plusieurs groupes et chacun d'eux peut se trouver, de fait, encadré par une seule personne comme un bénévole ou un aide éducateur. Pour certaines activités, l'application des normes d'encadrement à tout groupe, même à des groupes à petit effectif constitués à l'intérieur de la classe, aboutirait à un nombre extrêmement élevé d'adultes, à une augmentation du coût de l'encadrement alors que dans certains cas un adulte par groupe est suffisant.

UN EXEMPLE DE L'AMBIGUÏTÉ DE LA NOTION DE GROUPE (COTES D'ARMOR)	
une classe de CM2 (18 élèves) de l'école publique a une unité d'apprentissage en voile. L'encadrement sera assuré par le maître de la classe plus un titulaire du BEES voile.	
Si à cette classe, se joint la classe de CM1 (18 élèves) de la même école, doit-on faire la répartition :	
<p style="padding-left: 40px;">classe de CM1 : maître de la classe + 1 titulaire BEES</p> <p style="padding-left: 40px;">classe de CM2 : maître de la classe + 1 titulaire BEES</p>	2 enseignants + 2 intervenants
ou	
<p style="padding-left: 40px;">classe de CM1 + classe de CM2 = 36 élèves</p>	2 enseignants + 1 intervenant

Des réponses ont été adressées par la direction de l'enseignement scolaire à certaines inspections académiques en faisant référence à la circulaire du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement. Ce texte prévoit la possibilité d'éclater le groupe classe en sous groupes sans fixer de règles d'encadrement. Faut-il donc laisser une totale liberté d'appréciation selon l'activité, l'âge des enfants et l'encadrement disponible ou préciser ce point ?

A partir du moment où dans le centre et sur le lieu d'activités, la classe est scindée en 2 ou 3 groupes, le taux d'encadrement devrait s'appliquer en fonction de la nature de l'activité. Empiriquement, ce qui doit prévaloir, c'est le nombre d'élèves et non la dénomination utilisée.

Pendant le voyage, le taux d'encadrement pourrait être défini pour la totalité du groupe qui voyage et non classe par classe.

### 3.4. LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

#### 3.4.1. Un nombre toujours croissant et parfois excessif d'intervenants extérieurs

Dans un précédent rapport portant sur " *les activités complémentaires à la scolarité mises en place par les collectivités locales* ", l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale avait déjà dénoncé en juin 1994, la multiplication des intervenants auprès des enfants des écoles maternelles

et primaires. Ce phénomène s'est amplifié avec la multiplication des activités péri scolaires. Un inspecteur de l'éducation nationale a ainsi calculé que, dans un groupe scolaire, pas moins de 90 personnes interviennent avec une responsabilité quelconque. Si le recours à des personnels extérieurs à l'éducation nationale pour dispenser certains enseignements n'est pas nouveau, comme le rappelle le récent rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale consacré à l'amélioration de l'efficacité de l'école primaire, " le développement erratique des recours aux intervenants extérieurs conduit aujourd'hui à dénoncer des excès, parfois des abus. "36

Compte tenu du taux d'encadrement à assurer dès que l'on sort de l'école, des activités spécifiques qui sont alors pratiquées, la contribution des intervenants extérieurs est évidemment particulièrement importante à l'occasion des sorties scolaires. Néanmoins, les problèmes posés dans ce cadre et qui ont trait à l'agrément, à la qualification et à la responsabilité sont généraux et concernent toutes les participations d'intervenants qu'elles prennent place dans les locaux scolaires ou à l'extérieur.

### 3.4.2. L'agrément par les inspecteurs d'académie : un vide juridique à combler d'urgence

Une première urgence s'impose concernant la procédure d'agrément des intervenants extérieurs. Le décret n° 97-34 du 15/1/97 prévoit en effet en son article premier " *Les décisions administratives individuelles entrant dans le champ de compétences des administrations civiles de l'Etat, à l'exception de celles concernant les agents publics, sont prises par le Préfet* ". Des dérogations à cette règle peuvent toutefois être décidées par voie de décret en Conseil d'Etat.

En l'absence d'un semblable décret, les agréments accordés par les inspecteurs d'académie aux intervenants extérieurs se font depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 sans base juridique et en fonction de conditions fixées seulement par une circulaire de 1992. La question se pose avec acuité pour les intervenants extérieurs susceptibles d'assister l'équipe pédagogique pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires qui doivent disposer d'un agrément en vertu de la loi de 1984 sur le sport.<sup>37</sup> Cette question dépasse donc de beaucoup la seule situation rencontrée à l'occasion des sorties scolaires.

Que se passera-t-il en cas de recours suite à un refus d'agrément par un inspecteur d'académie ou de problème avec un intervenant agréé par une autorité incompétente ? Le Préfet des Yvelines accepte de mettre en place une solution transitoire pour pallier ce vide juridique mais l'unique solution est bien la publication du décret attribuant compétence aux inspecteurs d'académie

---

<sup>36</sup> *Améliorer l'efficacité de l'école primaire*, rapport de Jean FERRIER, page 45, Inspection générale de l'éducation nationale, juillet 1998

<sup>37</sup> Loi n° 84-610 du 16/7/84 modifiée, article 4 "L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré : dans les écoles maternelles et primaires par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. *Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière* ".

La mission d'inspection a noté qu'un projet de décret avait été préparé en ce sens par la direction des écoles en octobre 1997, décret d'ailleurs annoncé dans la circulaire relative à l'agrément des intervenants extérieurs publiée le 18/9/97<sup>38</sup> mais retirée le 13/10/97.

### 3.4.3. Le dédale des qualifications.

La nature des qualifications requises pour les intervenants extérieurs est la source de très nombreuses questions, particulièrement aiguës pour tout le secteur des activités physiques et sportives. La circulaire du 18 septembre 1997 fixe en effet des taux minimum d'encadrement et exige des intervenants qualifiés pour certaines activités.<sup>39</sup>

Il convient d'abord de préciser que cette obligation de qualification ainsi que les niveaux exigés, sont fixés par une série de textes législatifs et réglementaires du ministère de la jeunesse et des sports. En la circonstance, la circulaire de l'éducation nationale n'a fait que rappeler des impératifs qui avaient été parfois perdus de vue ou appliqués avec une rigueur émoussée au fil des ans.

Le principal texte de référence est la loi sur le sport de 1984 qui impose une qualification à toute personne qui enseigne, encadre, ou anime une activité physique et sportive contre rémunération.<sup>40</sup> Les diplômes ouvrant droit à l'exercice de ces fonctions sont définis pour leur part par l'arrêté du 4 mai 95.

L'exigence de qualification en matière d'encadrement des activités physiques et sportives ne s'applique ni aux agents de l'Etat ni aux personnels des collectivités territoriales, dans l'exercice de leur fonctions ; s'imposant à toute personne rémunérée, elle ne concerne pas les personnes bénévoles.

En conséquence, l'application de ces dispositions suscite des interrogations pour trois catégories d'intervenants, les aides éducateurs et les emplois jeunes des collectivités, les bénévoles, les intervenants extérieurs rémunérés.

- **les aides éducateurs**

Dans la mesure où ils sont rémunérés tout en n'étant pas agents de l'Etat, les aides - éducateurs, doivent satisfaire à l'exigence de qualification.

Le fait que nombre d'entre eux soient souvent titulaires du BAFA n'apporte pas de solution. Si le BAFA n'est plus indispensable depuis la circulaire complémentaire pour l'encadrement de la vie collective (voir point ci-dessus 3.3.1), il est en revanche insuffisant pour encadrer des activités physiques et sportives. Comme tout intervenant rémunéré, l'aide éducateur doit disposer du diplôme requis, en l'occurrence un brevet d'état d'éducateur sportif. Les problèmes juridiques posés par les

---

<sup>38</sup> “ les modalités d'agrément par l'inspecteur d'académie de ce personnel seront fixées ultérieurement par décret ” circulaire n° 97-177 du 18/9/97, Agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - point III, 1,a, B.O. n°34 du 2/10/97 p.2338.

<sup>39</sup> tableau au point I-A-2 de la circulaire n° 97-176, page 8 du B.O. hors-série n° 6.

<sup>40</sup> Loi n°84-610 du 16/7/84 modifiée, article 43 “ nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique et sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle,[...] s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives [...] Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions. ”

aides éducateurs semblent aujourd'hui bien connus des services. Les inspecteurs d'académie ne leur délivrent pas d'agrément faute de cette qualification. Aussi, l'aide éducateur est-il compté comme adulte supplémentaire sans qualification, apte à encadrer la vie collective et non les activités physiques et sportives.

Cependant, compte tenu des répartitions des élèves en groupes (ci-dessus point 3.3.3.) il n'est pas exclu, il est même probable comme le laissent entendre les inspecteurs d'académie, que des aides éducateurs soient conduits à encadrer des groupes d'élèves pour des activités physiques et sportives. Qu'advient-il alors si leur responsabilité est mise en cause ?

Les différentes circulaires publiées les concernant méritent donc d'être intégrées dans le dispositif des sorties scolaires. La circulaire très attendue sur les intervenants pourrait en constituer le cadre.

Le recours aux emplois jeunes recrutés par les collectivités n'est pas plus autorisé, même si certaines municipalités souhaitent que leurs emplois jeunes, dont certains peuvent être titulaires d'un brevet d'état et s'occupent des centres de loisir du mercredi, participent à l'encadrement des activités scolaires.

En excluant de recourir dans le cadre scolaire, aux emplois-jeunes recrutés par les municipalités et les associations, la circulaire de juillet 1998 entend éviter tout effet de substitution.<sup>41</sup>

- ***les bénévoles***

N'étant pas rémunérés, les bénévoles ne sont pas soumis aux mêmes conditions de qualification. On ne peut que souligner ce paradoxe qui aboutit à faire encadrer des activités physiques et sportives par des bénévoles alors que les aides éducateurs, même titulaires de diplômes fédéraux, n'y sont pas habilités.

Ce paradoxe se double d'une contradiction. Si l'absence de qualification pour les bénévoles est difficilement acceptée par beaucoup des interlocuteurs rencontrés, chacun reconnaît que l'absence de ces intervenants limiterait fortement les sorties scolaires et poserait bien des difficultés à l'économie locale de certaines régions touristiques.

Or les bénévoles, au premier rang desquels il convient de compter les parents, assurent une part importante de l'encadrement en deux circonstances au moins, à la piscine ou au ski.

Leur agrément par l'inspecteur d'académie est subordonné à un test d'aptitude et à des séances de formation. A cette fin, les inspections académiques mettent d'ailleurs souvent en place des stages, organisés par exemple dans le cadre de l'USEP. Ces séances de formation pourraient avantageusement être étendues à d'autres activités.

Enfin, pour éviter la multiplication du nombre d'intervenants se succédant auprès des élèves, on pourra se référer au principe retenu par l'inspection académique des Hautes-Alpes qui veille à ce que le ou les mêmes parents assurent toute la durée de la sortie.

- ***l'exigence du brevet d'Etat pour les intervenants extérieurs rémunérés***

---

<sup>41</sup> circulaire n° 98-150 du 17/7/98, B.O. n° 30 du 23/7/98.

L'obligation de faire assurer l'encadrement des activités physiques et sportives par des intervenants titulaires d'un brevet d'Etat résulte de l'arrêté 4 mai 1995 du ministère de la jeunesse et des sports.

Certains interlocuteurs rencontrés au cours de la mission ont reconnu avoir eu recours, avant septembre 1997 et pour certaines activités, la voile par exemple, à des équipes composées d'un titulaire du brevet d'Etat et de plusieurs moniteurs fédéraux.

Depuis la circulaire du 18 septembre 1997, les normes d'encadrement et les qualifications semblent respectées. Cela aboutit le plus souvent, compte tenu des effectifs des classes, à devoir faire appel à trois intervenants titulaires d'un brevet d'Etat. Il s'ensuit évidemment un coût supplémentaire et des interrogations sur les incohérences entre les différentes normes ministérielles.

Bien des interlocuteurs soulignent ces distorsions entre les réglementations. Ainsi le taux d'encadrement fixé à 1 adulte qualifié pour 12 élèves dans la circulaire de l'éducation nationale, est de 1 pour 15 dans la réglementation jeunesse et sports. Comment s'expliquer que le même enfant, pour exercer la même activité, bénéficie d'encadrements différents selon le cadre et l'heure de sa pratique ? L'application d'un taux d'encadrement uniformisé à 1 pour 15 est de ce fait souvent souhaitée par les organisateurs de séjours. Pourtant, comme on le verra plus loin dans ce rapport (point 3.5.2), certains inspecteurs d'académie se prononcent, à l'inverse, en faveur de taux plus contraignants dans le cadre scolaire.

De même sont souvent posées les questions relatives à une éventuelle reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, comme la licence, ou la maîtrise en STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives).

Un autre paradoxe consiste à autoriser un titulaire du seul BAFA à encadrer certaines activités, certes en nombre limité, pendant les séjours de vacances ou dans les centres de loisirs sans hébergement, et bien évidemment à le lui interdire dans le cadre scolaire.<sup>42</sup>

Cette obligation de recourir à des titulaires de brevets d'Etat a-t-elle abouti à des difficultés pour assurer l'encadrement des sorties scolaires ? Le potentiel de titulaires de brevets d'Etat est évidemment variable selon les départements et les spécialités. Bien souvent les départements disposent d'un effectif suffisant pour encadrer les activités propres à leur géographie (les activités en mer par exemple pour les Côtes d'Armor), mais rencontrent un déficit voire une absence d'intervenants qualifiés pour des activités plus rares localement (cas du canoë dans la Sarthe).

Précisons surtout qu'il est très difficile de s'y retrouver dans le dédale des qualifications. Ainsi, dans le cas de la randonnée en montagne, les qualifications varient selon l'altitude, le type de randonnée et c'est au centre d'accueil qu'il appartient de dire si les qualifications sont les bonnes.

Des difficultés sont enfin soulignées concernant les écoles de ski, celles-ci ayant le monopole du brevet d'Etat. Trop souvent, elles emploient des moniteurs "en cours de formation" ou du personnel partiellement qualifié. Il est signalé que des écoles de ski refusent de garantir les mêmes moniteurs pendant tout le séjour. D'autres centres se plaignent de l'hétérogénéité des groupes ou refusent même la présence de l'instituteur pendant les cours de ski.

---

<sup>42</sup> arrêté du 8/12/95.

Dans tous les cas, il est bien évident que la possession de titres ne rend pas infaillible et la connaissance technique ne doit pas aboutir à évacuer l'exigence pédagogique dont l'enseignant doit rester le garant . L'enseignant qui participe à l'activité doit aussi exercer son regard critique et dire non, éventuellement après consultation de l'inspection académique d'accueil, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Ces questions conduisent, dans certains départements, à contester la nécessité de recourir systématiquement à des titulaires du brevet d'état. Ainsi, des conseillers en éducation physique et sportive estiment que l'enseignement donné par un enseignant est de bien meilleure qualité que celui donné par un moniteur breveté et qu'il faut encourager cet investissement personnel des maîtres pour aller dans le sens de la polyvalence.

Dans le même esprit, dans son rapport précité, Jean FERRIER souligne que “l'appel régulier à des tiers est justifié par une forme de *droit à l'incompétence* dans des champs disciplinaires dits spécialisés. Il n'y a pourtant rien dans ces domaines qui ne puisse être maîtrisé par un enseignant diplômé et formé : il est grand temps de réconcilier les maîtres avec leur compétences ”.

Pour justes qu'elles soient, ces remarques ne peuvent concerner que des activités accessibles à des enseignants ; en cas de technicité particulière, et c'est souvent le cas pour les activités pratiquées en pleine nature, le recours à des diplômés s'impose.

Ces questions ouvrent un débat de fond. Soit les activités doivent pouvoir être conduites par l'enseignant dans le cadre de sa polyvalence et en conséquence leur gamme est inévitablement réduite ; soit on souhaite en ouvrir très largement la palette, et inéluctablement l'appel aux spécialistes s'impose. Dès lors il devient indispensable de déterminer la part de responsabilité qui reste à l'enseignant dans le cadre de son devoir de surveillance, et la part qui est de fait “ transférée ” au spécialiste.

- ***la qualification des intervenants en dehors des activités physiques et sportives***

De nombreuses questions portent sur les qualifications des intervenants hors éducation physique et sportive, notamment les intervenants artistiques proposés par des “ associations citoyennes ” et sur les difficultés à rémunérer certains intervenants qui ne peuvent produire de factures puisque non inscrits au registre du commerce. Un inspecteur d'académie a soulevé bien des réclamations en décidant de limiter à 12 heures les interventions dans le domaine artistique, précisant ensuite que cette règle valait en l'absence de projet pédagogique. A Paris, des ateliers informatiques de la ville reçoivent des élèves mais leurs intervenants ne sont pas agréés.

Des questions récurrentes portent sur les intervenants que l'on découvre au début du séjour avec nuitées et qui n'ont pas été associés au projet. Il est arrivé que certains, recrutés par les municipalités, ne présentent pas les garanties de moralité requises (marginaux, références douteuses). Rencontrer ces intervenants auparavant est très souhaitable pour discuter du projet mais il y aura peut-être une difficulté de gestion dans le temps lorsque les sorties se succèdent pour un même intervenant. Comment s'assurer de la qualification de ces animateurs ?

\*\*\*\*\*

Toutes ces questions relatives aux intervenants extérieurs sont rendues plus pressantes en l'absence de la circulaire qui accompagnait initialement le texte sur les sorties scolaires, circulaire publiée et sitôt retirée. La référence à la circulaire de 1992 est désormais inadaptée ; depuis sont parus des arrêtés du ministère de la jeunesse et des sports, ont été créés les emplois jeunes, le nombre des intervenants s'est multiplié, leur diversité de statut ne fait qu'augmenter.

Aussi la publication de la circulaire sur les intervenants extérieurs est-elle unanimement attendue et jugée d'une impérieuse nécessité alors même que la mise en place des contrats éducatifs locaux et de la Charte pour l'Ecole du XXIème siècle impliqueront une clarification et une harmonisation d'une réglementation encore trop éparse et fragmentée.

#### **RECOMMANDATIONS**

- **limiter le nombre d'intervenants extérieurs pour une même classe sur une seule activité**
- **clarifier le rôle des aides éducateurs dans l'encadrement des activités physiques et sportives**
- **clarifier le rôle des emplois jeunes employés par les collectivités, titulaires de Brevets d'Etat**
- **clarifier le rôle des éducateurs territoriaux quant à leur possibilité de participer à l'enseignement des activités physiques et sportives**
- **demander un agrément aux intervenants bénévoles si leur intervention n'est pas ponctuelle**
- **A cette fin, la mission conclut à l'urgente nécessité de publier la circulaire relative aux intervenants extérieurs ainsi que le décret donnant compétence aux inspecteurs d'académie pour leur agrément.**



### **3.5. LA SPÉCIFICITÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET LES SORTIES “ À RISQUES ”**

Les sorties scolaires sont très souvent l'occasion de pratiquer des activités physiques et sportives. Pour certaines d'entre elles qui ne sauraient s'exercer dans les locaux de l'école, la sortie est donc le moyen de contribuer à leur apprentissage. C'est aussi l'un des domaines où la vigilance en matière de sécurité doit être la plus grande. On sait, en effet, que l'éducation physique est déjà une discipline où les accidents sont les plus nombreux et donnent lieu à de nombreux contentieux.

Or c'est principalement sur ce point que l'on peut manifester quelque inquiétude. On voit en effet se multiplier des projets autour d'activités plus ou moins nouvelles et qui ne bénéficient pas d'un cadrage bien établi.

A la suite d'événements dramatiques, des protestations de parents se sont d'ailleurs élevées contre le risque collectif que l'on impose ainsi à leur enfant. Les enfants n'ont probablement pas besoin d'expérimenter toutes les activités imaginables, qu'ils soient ou non issus de milieux favorisés. L'argument selon lequel les élèves, notamment des milieux défavorisés, n'auront jamais d'autres occasions de découvrir certaines activités ne doit pas servir à justifier les pratiques les plus diverses, parfois non sans risques, et qui ne relèvent pas directement des objectifs d'apprentissage de l'école primaire. De même la passion personnelle et fort respectable de tel enseignant pour une activité ou un sport qu'il pratique lui-même ne doit pas l'inciter à le faire découvrir nécessairement par ses élèves. Ces cas sont heureusement rares, mais la mission a pu constater à travers la variété des projets consultés, que l'imagination en ce domaine n'a pas toujours de limites, en tous cas qu'elle peut conduire à s'affranchir de ce qu'il est raisonnable de faire avec de jeunes élèves dans un cadre scolaire et non de loisir.

#### **3.5.1. Une liste d'activités en théorie non limitative**

C'est pourquoi une liste des activités physiques et sportives autorisées dans le cadre des sorties à l'école primaire a d'abord été publiée dans la circulaire du 18 septembre 1997 en précisant les cycles - et donc l'âge des élèves - adaptés à leur pratique.<sup>43</sup>

Dans le même esprit, la circulaire fixe des taux minimum spécifiques d'encadrement pour un nombre limité d'activités : ski, natation, bicyclette sur voie publique, équitation, sports nautiques, sports de combat, escalade, et ces activités sont réservées à certains cycles.<sup>44</sup>

Cependant, plusieurs assouplissements, correctifs, et aménagements ont été ultérieurement apportés sur ce sujet, par voies de circulaire ou de simples notes non publiées.

La circulaire complémentaire a ainsi apporté un triple assouplissement en rendant la liste des activités physiques et sportives, indicative, non limitative et pouvant s'appliquer à tous les cycles confondus.<sup>45</sup>

---

<sup>43</sup> annexe 1 de la circulaire n° 97-176 du 18/09/97.

<sup>44</sup> tableau au point I-A-2 de la circulaire n° 97-176, page 8 du B.O. hors-série n° 6.

<sup>45</sup> point 3 de la circulaire complémentaire n° 97-176 bis.

Dès lors plusieurs questions se posent :

- la liste étant indicative et non limitative, toutes les activités deviennent potentiellement possibles. Comment traiter des activités hors de cette liste qui peuvent présenter des risques, et pour lesquelles le taux minimum d'encadrement n'est pas fixé ? Ne figurant pas parmi les activités à taux spécifiques d'encadrement, on pourrait paradoxalement leur appliquer le taux commun d'encadrement de la vie collective et ne pas avoir d'exigence de qualification particulière pour les intervenants extérieurs.
- la liste s'appliquant " tous cycles confondus ", faut-il continuer à réserver certaines activités à certains cycles, ou peut-on tout autoriser à tout âge ?

D'autres ajustements ont encore été ajoutés après la publication de la circulaire complémentaire. Ainsi une dérogation a été accordée pour le ski de fond : *" s'agissant de la pratique du ski, le taux d'encadrement spécifique prévu par la circulaire du 18 septembre 1997 ne concerne que le ski alpin et les dispositions prévues sur ce point ne sont donc pas applicables au ski de fond. "*<sup>46</sup> Des précisions ont été apportées concernant la pratique du judo,<sup>47</sup> ou du patinage sur glace<sup>48</sup>, par exemple. La natation, qui dans la circulaire initiale peut être pratiquée à partir de la grande section de maternelle uniquement<sup>49</sup>, est autorisée *" dès le plus jeune âge. "*<sup>50</sup>

Ces ajustements successifs apportés en réponse aux observations et questions formulées tant par des enseignants que par des professionnels, par des élus ou des responsables associatifs des départements particulièrement concernés par telle ou telle activité, n'ont pas manqué de susciter à leur tour de nouvelles réactions.

Ainsi la réponse concernant le ski de fond qui ne justifierait pas les mêmes conditions d'encadrement que le ski alpin est très contestée en Ile de France. Si le ski de fond ne présente certes pas les mêmes risques que le ski alpin, on ne saurait nier ceux qu'il présente pour des citoyens peu habitués à circuler dans un milieu naturel où ils ne disposent pas de repères ; ces risques justifient un encadrement de qualité et en nombre suffisant pour contrôler la présence permanente de tous les enfants.

Plus globalement, certains des interlocuteurs rencontrés par la mission d'inspection en viennent à penser que ces assouplissements " ont fait sauter tous les verrous ". De plus ces dérogations sont souvent avancées par certains organisateurs de séjours pour justifier la pratique des activités qu'ils proposent et faire pression pour qu'elles puissent être offertes au plus grand nombre d'élèves et donc également aux plus jeunes.

Enfin, les inspecteurs d'académie n'ont parfois qu'une connaissance partielle des réponses apportées au coup par coup par l'administration centrale et souhaiteraient savoir si ces dispositions s'appliquent au plan national.

---

<sup>46</sup> réponse à la question écrite parlementaire n° 9037 du 19/1/98 dans le J.O. du 4/5/98.

note n° 0119 du 21/1/98 de la direction de l'enseignement scolaire à l'inspecteur d'académie de Haute Savoie.

<sup>47</sup> réponse de Mme la Ministre déléguée du 18/2/98.

<sup>48</sup> réponse du 7/1/98.

<sup>49</sup> tableau page 8 du B.O. hors-série n° 6.

<sup>50</sup> réponse à la question écrite parlementaire n° 7513 du 8/12/97 dans le J.O. du 16/2/98.

### 3.5.2. Une pratique en réalité vigilante et parfois restrictive

Dans la pratique, l'action des inspecteurs d'académie est réglée par le triple principe du respect de la sécurité, de l'adaptation à l'âge des enfants, de la cohérence du projet pédagogique.

A l'occasion de l'examen des dossiers, les services veillent à ce que les activités "à risques" restent encadrées de façon rigoureuse. Les inspecteurs d'académie sensibilisent les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs sur cette nécessaire vigilance et s'efforcent d'endiguer des dérives consuméristes.

Outre ce respect de l'encadrement, un soin tout particulier doit aussi être mis à vérifier l'adéquation de la demande avec le projet pédagogique afin d'écarter les activités non appropriées. C'est bien évidemment le rôle de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans les faits, on relève peu d'activités "originales" ou à risque disproportionné même si l'étude des projets montre quelques activités peu communes : cirque, accrobranche ou escabranche, rafting, spéléologie, plongée sous-marine, sports mécaniques. La mission a même rencontré une question portant sur le canyoning à propos duquel on croyait bon de préciser "à sec, c'est l'équivalent de la randonnée pédestre associée à l'escalade". En gardant un reste de lucidité, le "canyoning à sec" est effectivement une activité sur laquelle il convient de s'interroger !

En conséquence, les inspecteurs d'académie sont conduits à définir des normes spécifiques et à interdire des activités tout en s'interrogeant sur leur marge de manoeuvre vis à vis de ces pratiques par trop éloignées des objectifs de l'école ou trop risquées.

- ***des activités particulièrement surveillées***

La vigilance des inspections académiques, notamment des inspections académiques des départements d'accueil, s'exerce plus particulièrement sur certaines activités. La randonnée pédestre, la randonnée en moyenne montagne distinguée de la promenade, l'équitation, la randonnée en VTT, peuvent être autorisées à condition d'être soumises à des conditions d'équipement, à des taux spécifiques d'encadrement, à des exigences de qualification strictes pour les intervenants.

Des problèmes d'organisation et de sécurité ont été rencontrés avec la voile, l'escalade, le canoë, le tir à l'arc, le poney, justifiant parfois un avis défavorable de l'inspection académique. Ainsi, le tir à l'arc ou le char à voile ont pu être refusés.

- ***des taux plus contraignants que dans la circulaire***

Des inspections académiques connaissant les lieux et les conditions effectives d'exercice de certaines activités, appliquent des taux plus contraignants que ceux figurant dans la circulaire. C'est en particulier le cas en milieu de montagne. Ainsi, dans le département des Hautes Alpes, l'escalade est encadrée par 1 adulte qualifié pour 8 enfants et non pour 12. En la circonstance c'est la norme habituellement retenue dans le département qui a été conservée.

- ***des activités interdites***

Des inspecteurs d'académie sont conduits à interdire certaines activités : c'est, par exemple, le cas du parapente, de la spéléologie, de l'escalade sur glace, des via ferrata, des activités aéronautiques, des traîneaux à chiens (exclu comme activité ludique mais admis une seule fois en Hautes-Alpes dans le cadre d'un projet spécifique).

Dans tous les cas l'interdiction de l'activité jugée dangereuse doit être systématique dès lors que les justificatifs de qualification et d'encadrement ne sont pas fournis.

- **des restrictions en fonction des cycles**

La principale difficulté d'appréciation dans les inspections académiques tient pourtant à la suppression des spécifications d'activités par cycles.

En effet, si certaines activités peuvent être adaptées à l'âge des enfants, d'autres demandent des compétences ou des capacités physiques que n'ont pas les enfants les plus jeunes. A titre d'exemple le plus fréquent, l'équitation reste réservée aux cycles 2 ou 3. Pour autant les inspecteurs d'académie seraient extrêmement favorables à des spécifications par cycles.

L'activité au cours de la sortie scolaire est une activité conduite par l'école quand bien même elle s'exerce hors des locaux scolaires ; dès lors que l'on s'entend pour la distinguer d'une activité de loisir, la question redevient bien d'ordre pédagogique. Il s'agit de savoir si l'activité est adaptée à un objectif pédagogique et accordée au cycle scolaire concerné.

- **la natation et les activités nautiques**

Le renvoi dans la circulaire complémentaire du 21 novembre 1997 aux circulaires antérieures de 1987 et 1988<sup>51</sup> sur l'enseignement de la natation à l'école primaire n'a pas, semble-t-il, soulevé de difficultés, même si certains interlocuteurs soulignent que les taux d'encadrement ne sont pas identiques. Le tableau ci-dessous confirme la différence de mode de calcul du taux d'encadrement.

	circulaire de 1988	circulaire de 1997
maternelle	le taux ne sera pas inférieur à <b>1 adulte pour 8 enfants</b> dans l'eau	2 adultes au moins <b>1 adulte pour 8 enfants</b> au delà de 16
élémentaire	<b>1 adulte pour 16 enfants</b> débutants <b>1 adulte pour 20 à 25</b> <b>enfants</b> si au moins 16 sont nageurs	2 adultes au moins <b>1 adulte pour 12 enfants</b> au delà de 24

Sans entrer dans la riche diversité des activités nautiques, on signalera pourtant les réactions très négatives suscitées par le test de natation dont la réussite conditionne la participation à la pratique des sports nautiques.

Le texte de la circulaire du 18 septembre précise : “ *la pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation conçu par l'équipe départementale en éducation*

<sup>51</sup> circulaire n° 87-124 du 27/04/87, B.O. n° 18 du 7/5/87 modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27/1/88, B.O. n° 6 du 11/2/88.

*physique et sportive, permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, habillé, muni d'une brassière de sécurité, après chute d'une embarcation et sur une distance de 25 mètres minimum* ". Ces conditions sont jugées totalement irréalistes : la flottabilité de la brassière entrave la natation, le règlement des piscines interdit de se baigner habillé et a fortiori d'introduire des embarcations dans le bassin. La nature du test est considérée comme inadaptée : il confondrait une vérification de la capacité à nager et un entraînement au contrôle de soi en cas de chute dans l'eau. Il importe à la vérité de vérifier en priorité que l'enfant supporte la brassière, ne panique pas et garde la tête hors de l'eau.

Dans la mesure où l'organisation de ce test est de la responsabilité des conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique et sportive des départements d'origine, il n'est pas exclu que certains ajoutent des conditions supplémentaires à un exercice qui devient d'une difficulté excessive.

Ce test aurait donc un effet dissuasif, des enseignants renonçant à des projets de sorties nautiques compte tenu du grand nombre d'échecs, ou discriminatoire, tous les élèves d'une classe ne participant pas à l'activité " voile " selon leur réussite au test préalable.

La solution préconisée par les organisateurs de classes de mer en Finistère consiste à revenir à un test anti-panique simplifié, aménagement qui paraît une demande raisonnable et à étudier.

### **3.5.3. Les relations entre inspections académiques**

En dehors de la question de l'hébergement, c'est principalement dans le domaine des activités physiques et sportives que les inspections académiques des départements d'accueil sont amenées à formuler des observations, voire des avis réservés, sur les dossiers qui leur sont soumis par les inspections académiques des départements d'origine.

- ***classes du département et classes extérieures au département***

Sans qu'il soit question de procéder à quelque discrimination entre les élèves, il convient souvent d'opérer une différence entre les classes du département habituées aux lieux et terrains d'exercice et les classes venues d'autres départements pour pratiquer des activités qui sont pour elles exceptionnelles. Bien des représentants des départements de montagne expliquent ainsi que l'encadrement justifié pour des classes venues des centres urbains ne s'impose pas au même degré pour les élèves locaux. Cette juste remarque ne doit pas pour autant conduire à s'affranchir des taux d'encadrement et des qualifications requises; c'est souvent sur les terrains les mieux connus que l'attention s'émeuse le plus facilement.

- ***sur quoi fonder l'avis de l'inspecteur d'académie du département d'accueil ?***

Inversement les enseignants, les inspecteurs des départements d'origine, n'ont pas toujours une juste vision des conditions d'exercice des activités envisagées et des risques encourus. C'est pourquoi les inspections académiques des départements où sont pratiquées les activités physiques et sportives, de mer ou de montagne, peuvent être amenées à autoriser des sorties tout en formulant des réserves, des observations, voire autoriser la sortie à l'exclusion de telle ou telle activité.

Les services des inspections s'interrogent sur ce qui relève alors de leur responsabilité. Sur quoi fonder leur avis ? Sont vérifiés l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, l'inscription du centre d'hébergement au répertoire départemental, la qualification des intervenants, les taux d'encadrement pour la vie collective, pendant le transport, la nature et les conditions des activités physiques et de pleine nature. Si l'appréciation pédagogique a déjà été portée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'origine, dans les faits, l'examen du lieu d'accueil, des conditions d'encadrement, l'éventuelle répartition par groupes, conduit à apprécier l'adéquation entre le projet pédagogique et ses conditions d'exercice (lieux, sites, parcours empruntés, etc.). Certaines inspections académiques se demandent si elles n'outrepassent pas leurs fonctions et souhaiteraient une clarification des rôles entre les deux inspections académiques concernées.

Il convient de rappeler que l'inspecteur d'académie d'accueil donne un avis mais que la décision d'autoriser ou non la sortie relève en définitive de l'inspecteur d'académie du département d'origine et engage sa responsabilité.

Enfin, il est regrettable que l'inspection académique d'accueil n'ait pas systématiquement en retour communication de cette décision et ne sache pas si le séjour pour lequel elle a formulé avis et recommandations a effectivement lieu. Elle ne sera éventuellement informée qu'en cas de difficulté pour jouer un rôle de " pompier de service ".

### **3.6. Les sorties à l'étranger**

Les inspecteurs d'académie déplorent l'insuffisance de précisions concernant les sorties à l'étranger, notamment quant aux modalités d'hébergement. Certains ont été amenés à émettre des réserves en raison de l'absence de contrôle des familles. La proposition de l'inspecteur d'académie de Paris, précédemment en poste en Espagne, demandant que la sortie soit au moins signalée au service culturel qui répercuterait sur le consulat ou l'ambassade, sans pour autant exiger leur accord, pourrait être retenue.

#### **RECOMMANDATIONS**

- **Assouplir la réglementation, c'est bien évidemment renforcer l'initiative et la responsabilité des décideurs locaux, directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie. Aussi convient-il de ne pas s'étonner d'une certaine variété des comportements ; ceux-ci gagneraient pourtant à être mieux régulés.**
- **Un cadre de référence national pour les activités physiques aiderait à cette harmonisation et faciliterait les discussions avec les partenaires.**
- **C'est à l'occasion d'un texte sur les sorties scolaires que viennent d'être définies des normes d'encadrement, voire indirectement des contenus, pour l'éducation physique et sportive à travers la liste des activités.**

**Il serait souhaitable de prévoir une circulaire spécifique qui envisage l'enseignement de l'éducation physique et sportive en terme d'objectifs pédagogiques, d'encadrement, et de recommandations, comme c'est le cas pour la natation.**

## **PLUSIEURS FACTEURS CONTRIBUENT A L'EVOLUTION DES SORTIES SCOLAIRES**

### **4.1. QUEL IMPACT LES NOUVELLES DISPOSITIONS ONT-ELLES EU SUR LE NOMBRE DES SORTIES SCOLAIRES ?**

L'alourdissement de la procédure administrative, la réticence des enseignants à s'engager dans des projets de sorties alors que la réglementation ne leur paraît pas stabilisée, leur doute quant à l'ampleur de leur responsabilité et à la protection dont ils bénéficient en cas d'accident, le sur-coût généré par les nouvelles normes d'encadrement, sont autant d'arguments qui ont pu être avancés pour expliquer que les circulaires avaient provoqué une brutale diminution du nombre des sorties scolaires.

La mission d'inspection a donc souhaité savoir si les nouvelles dispositions ont constitué un frein réel aux initiatives ou ont, au contraire, permis la poursuite de cette pratique pédagogique dans un cadre mieux assuré.

#### **4.1.1. Une comparaison difficile sur plusieurs années**

Il serait éclairant de pouvoir comparer le nombre des sorties réalisées au cours de l'année scolaire 1997/1998 avec ceux des années précédentes. Malheureusement cet exercice est rendu difficile, par la circulaire elle-même, qui conduit à un nouveau type de recensement des sorties et ne permet pas d'avoir des données homogènes. Le fait que les inspecteurs d'académie aient désormais à donner leur autorisation, et donc à dénombrer, tous les séjours comportant au moins une nuitée, rend incertaine, sinon impossible, la comparaison avec les années antérieures. Auparavant seules les classes de découverte d'une durée au moins égale à dix jours sur le temps scolaire et les séjours à l'étranger étaient en effet soumis à leur autorisation. Il s'ensuit une absence d'archives dans les inspections académiques pour les séjours inférieurs à dix jours.

1997/98 constitue donc la première année de référence pour établir des séries historiques, année de plus incomplète, la mise en place des nouvelles dispositions n'ayant été effective qu'à compter du second trimestre de l'année scolaire.

Des enseignements peuvent néanmoins être tirés des comptabilisations établies.

#### **4.1.2. Les sorties avec nuitées**

- *une augmentation très nette du nombre de dossiers traités par les inspections académiques*

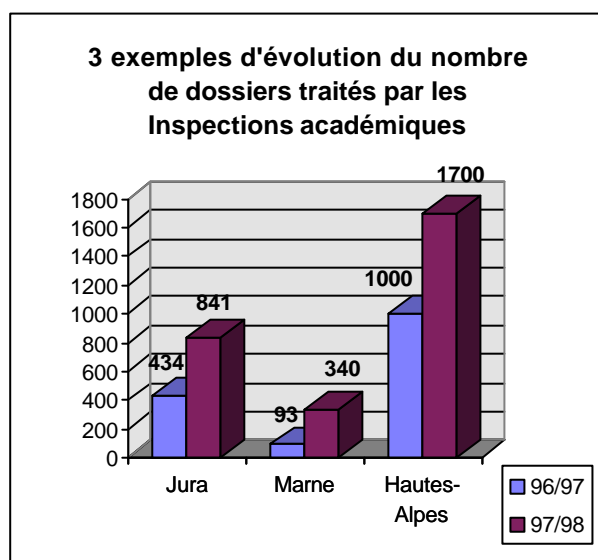
Le premier constat est celui d'une forte augmentation du nombre de demandes de sorties scolaires traitées par les inspections académiques, conséquence de la nouvelle procédure appliquée à toutes les sorties avec nuitées.

Trois exemples sont à cet égard significatifs :

Dans le Jura, le nombre de classes dont les dossiers ont été traités dans les services de l'inspection académique, est passé de 434 en 1996/1997 à 841 en 1997/1998, soit une augmentation de 93,8 %. Cette augmentation correspond principalement aux sorties scolaires dont la durée est comprise entre une et huit nuitées.

Alors que l'inspection académique de la Marne avait autorisé 93 classes d'environnement en 1996/1997, 340 sorties avec nuitées ont été autorisées en 1997/98, soit un nombre de dossiers examinés multiplié par 3,6 (+ 265%).

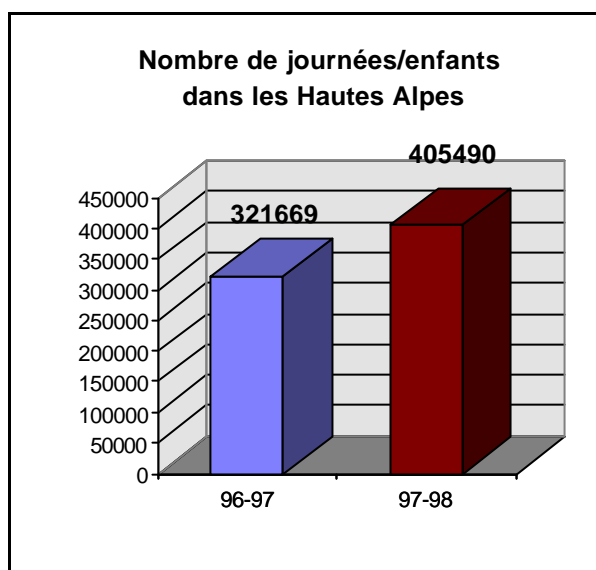
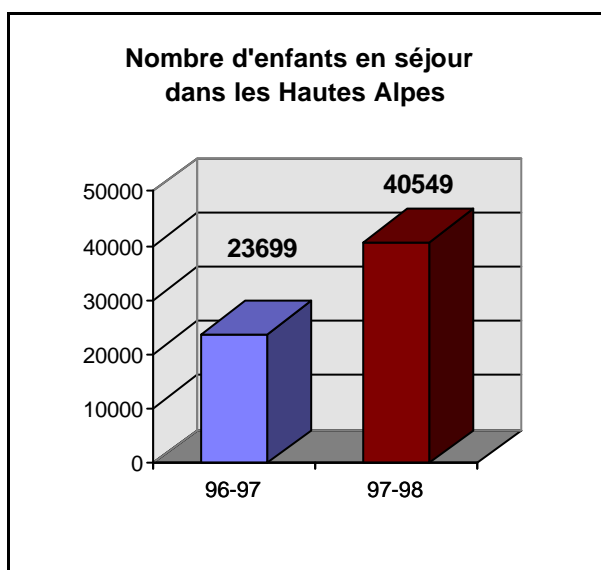
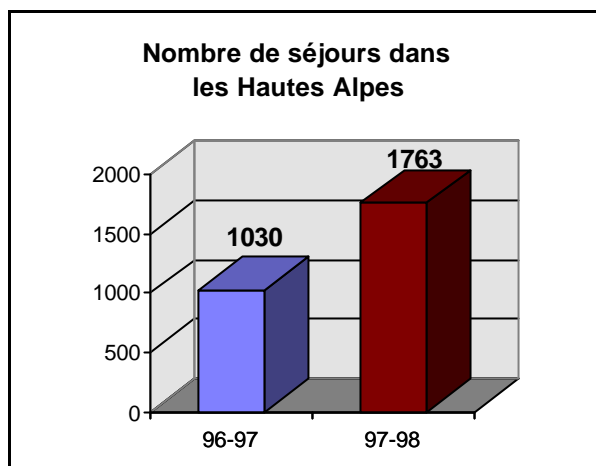
Dans les Hautes-Alpes on note également une augmentation considérable du nombre de dossiers traités par l'inspection académique, lequel passe de 1000 environ en 1996/97 à plus de 1700 en 1997/98 soit une augmentation de 70%.



Le cas des Hautes-Alpes est exemplaire. De par sa situation géographique et la qualité de son environnement, ce département est un lieu d'accueil pour de très nombreuses classes venues de la France entière. En 1997-98 environ 1760 classes et plus de 40 000 enfants ont accompli une sortie scolaire comportant au moins une nuitée dans ce département. Vu de l'inspection académique, le nombre de séjours est donc en augmentation. Mais la comparaison ne porte pas sur les mêmes types de séjours ; les 1030 séjours de 96/97 sont des séjours de plus de 10 jours, tandis que les 1763 séjours de 97/98 représentent tous les séjours comportant au moins une nuitée. Le nombre de séjours de plus de plus de 10 jours ayant légèrement diminué en 97/98 ( 956 séjours - voir la courbe dans les pages suivantes ), l'inspection académique a donc dû traiter 807 dossiers de plus du fait des nouvelles dispositions correspondant aux sorties comprises entre une et huit nuitées.



Evolution du nombre de sorties scolaires traitées par l'inspection académique des Hautes Alpes



La charge de travail pour toutes les inspections académiques s'est trouvée de ce fait considérablement alourdie, notamment dans les départements d'accueil. Dans les Alpes de Haute-Provence, département qui accueille 12 000 élèves par an en sorties scolaires alors qu'il compte lui-même 14 000 élèves scolarisés dans le premier degré, elle a été doublée. A l'inspection académique des Hautes-Alpes, qui travaille en relation avec 50 autres départements, le traitement administratif des dossiers qui était assuré par l'équivalent d'1,5 emplois en nécessite désormais 2,5, alors même que l'inspecteur d'académie estime qu'il devrait être de 3 emplois (soit près de 10% par rapport aux 32,5 équivalents temps pleins de l'effectif complet de l'inspection académique). De plus l'appréciation pédagogique des projets, la visite des lieux d'hébergement et des lieux d'activités, la gestion des intervenants extérieurs, mobilisent une part significative du temps de travail de deux conseillers pédagogiques et d'un instituteur spécialisé.

Dans le Finistère, le service des classes d'environnement qui existe depuis 20 ans et est informatisé depuis 1989, occupe également 2,5 emplois dont une inspectrice de l'éducation nationale et une conseillère pédagogique.

Dans ces inspections, les nombreux échanges entre départements d'origine et départements d'accueil se sont également traduits par une augmentation des coûts de téléphone et de télécopie, et le contrôle des lieux d'hébergement par une augmentation des coûts de déplacement.

Le travail des services a été également sensiblement alourdi dans les inspections académiques des départements d'Ile-de-France qui ne disposent que de peu de personnes pour traiter ces questions.

Bien évidemment cette augmentation du nombre de dossiers traités par les inspections académiques ne signifie pas pour autant une augmentation du nombre global des sorties scolaires. Cela pourrait n'être qu'un effet d'optique dû à la nouvelle réglementation. C'est du moins l'indice que les sorties n'ont pas été durablement suspendues au cours de l'année 1997/98.

- *il n'y a pas eu suspension durable des sorties et elles ont recommencé à se dérouler*

Le pourcentage d'écoles ayant organisé au moins une sortie scolaire avec nuitées au cours de l'année 1997-1998 est par exemple de 30 % en Loir et Cher, de 35,5% dans les Hautes Alpes, de 47% dans l'Indre et Loire, de 48,3% dans le Finistère ; il atteint 62% des écoles de l'Indre pour 1/3 de toutes les classes de ce département. Si l'on distingue les niveaux, à titre d'exemple, 45% des écoles primaires et des 13% des écoles maternelles de la Marne ont organisé une sortie avec nuitée. Dans le département le plus défavorisé de l'échantillon étudié, la Seine-Saint-Denis, l'inspection académique a autorisé 756 sorties avec nuitée en 1997/98.

L'examen plus détaillé de la situation de deux départements, le Jura et le Finistère, confirme la poursuite des sorties scolaires, notamment pour des séjours à la montagne ou en bord de mer.

#### Dans le département du FINISTÈRE,

En 1997/1998, 637 classes du Finistère ont organisé une sortie et 922 classes ont été accueillies dans le département pour des sorties avec nuitées.

922 classes accueillies en Finistère selon la répartition suivante :

- classes de mer : 705 classes du premier degré et 37 d'Instituts Médicaux Educatifs
- classe vertes : 129
- classes patrimoine et artistiques : 7
- classes métiers d'art : 1
- visites et échanges avec des correspondants : 43

<b>sorties avec nuitées - département du FINISTÈRE</b>			
<i>type de séjour</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Nombre de nuitées</i>
<b>Accueil total en Finistère</b>	<b>922</b>	<b>19 290</b>	<b>147 051</b>
Venant de départements extérieurs en Finistère	648	13 813	129 590
Finistère séjournant en Finistère	274	5 477	17 461
Finistère vers d'autres départements	363	8 190	33 171
<b>nombre total de sorties des classes du Finistère</b>	<b>637</b>	<b>13 667</b>	<b>50 632</b>

## Dans le département du JURA

En 1997/1998, 688 classes ont été accueillies dans le département pour des sorties avec nuitées (classes venues du Jura ou d'autres départements), et 77 classes ont organisé une sortie hors du département.

sorties avec nuitées - département du JURA		
<i>type de séjour</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'enfants</i>
Accueil total en Jura	688 + 76 transferts	14 772 + 765 transferts
Jura vers d'autres départements	77	1 496
total	841	17 033

- ***une tendance régulière à la diminution du nombre des sorties de longue durée***

Le nombre des sorties de longue durée, d'une dizaine de jours correspondant aux classes de découverte, a cependant tendance à décroître. Ce phénomène est confirmé dans plusieurs départements. Ainsi, dans le Jura le nombre de classes en séjour de 9 nuitées et plus, a légèrement baissé, passant de 272 en 1996/1997 à 259 en 1997/1998, soit une diminution de 4,78 %. L'inspection académique de la Marne fait la même constat.

Il est à noter cependant que cette diminution régulière des séjours de longue durée n'a pas commencé en 1998 comme le montre l'évolution retracée sur dix ans pour le département des Hautes-Alpes (voir les courbes à la page suivante).

- ***peu de sorties scolaires à l'automne 1997 avant une reprise du rythme habituel***

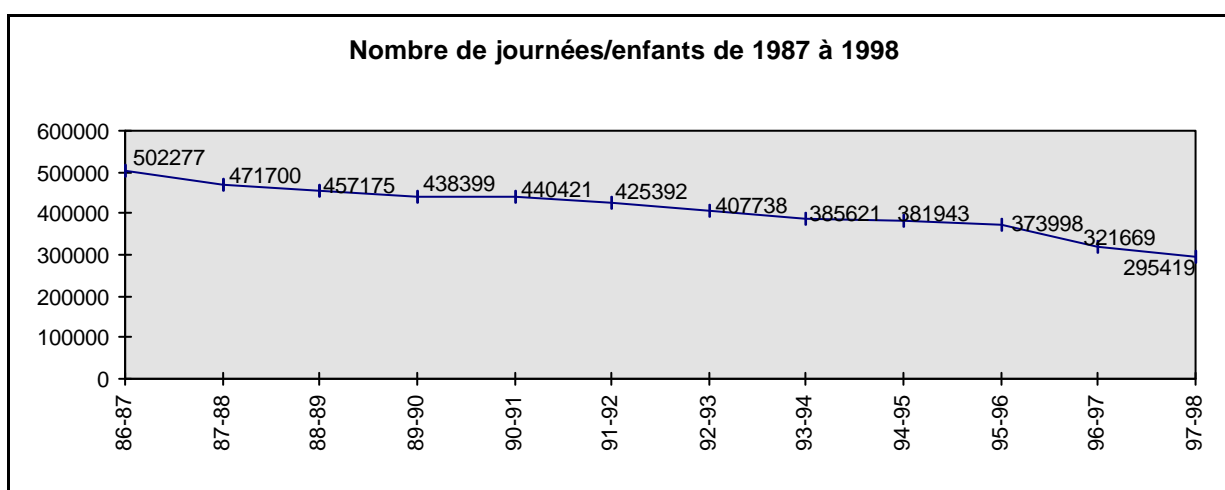
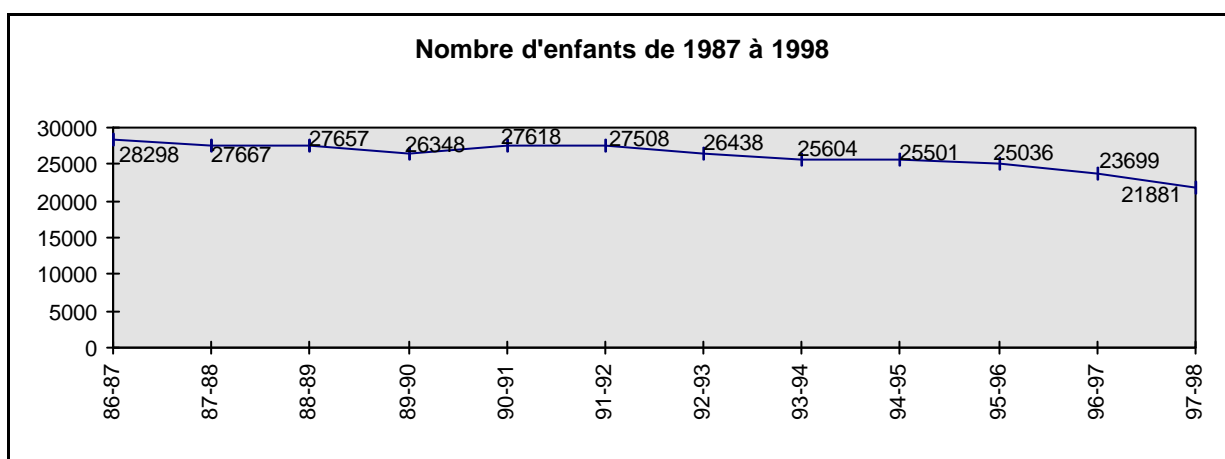
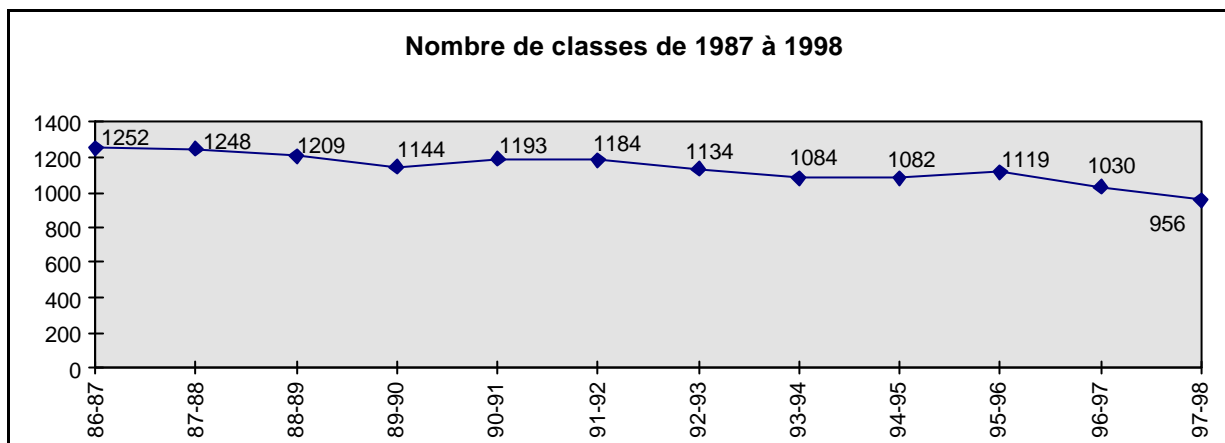
L'analyse en fonction des périodes de l'année le montre à l'évidence : peu de sorties se sont déroulées à l'automne 1997. Sans doute, et les réunions dans les inspections académiques l'ont confirmé, la parution des circulaires s'est-elle traduite en un premier temps par un "gel" des initiatives.

Néanmoins, on n'oubliera pas que le premier trimestre de l'année scolaire est habituellement celui qui voit se dérouler le moins grand nombre de sorties, lesquelles supposent un temps de préparation pédagogique au cours des premières semaines.

Les sorties scolaires ont aussi leurs "saisons" ; en général très peu nombreuses en septembre-octobre, encore peu nombreuses en novembre, elles se développent fortement de décembre à mars avec les classe de neige, se multiplient en fin d'année à la veille des congés d'été.

Cette situation s'est globalement reproduite au cours de l'année 97/98. Néanmoins une analyse plus détaillée permet de distinguer différents "profils" selon les départements et les types de sorties organisées.

## COMPARAISON DES SÉJOURS DE PLUS DE 8 JOURS DANS LES HAUTES-ALPES DEPUIS 10 ANS



Les Hautes-Alpes et le Jura sont caractéristiques des départements de montagne avec un nombre élevé de séjours pendant les mois d'hiver, de janvier et de mars 98 ; dans ces départements, comme partout, les sorties reprennent en fin d'année. (figures 1 et 2)<sup>52</sup>

<sup>52</sup> les schémas ci-dessus entendent montrer la répartition pendant l'année mais ne sont pas tous à la même échelle. La synthèse de la page suivante, à échelle unique, permet de mesurer le nombre des sorties et leur répartition.

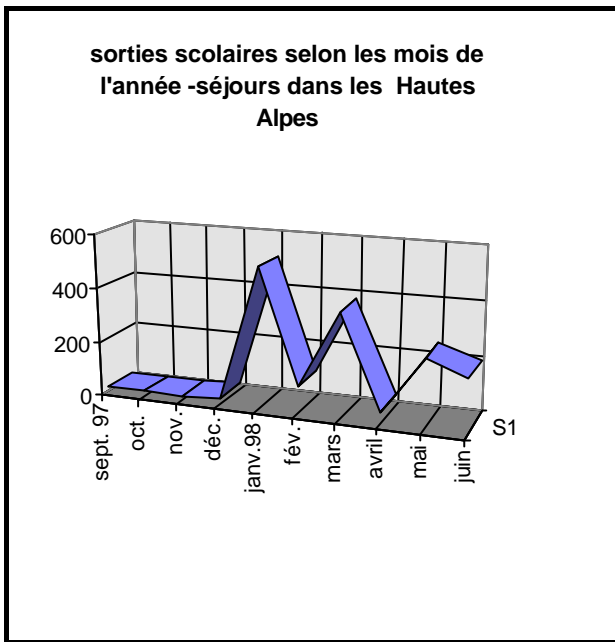


Figure 1

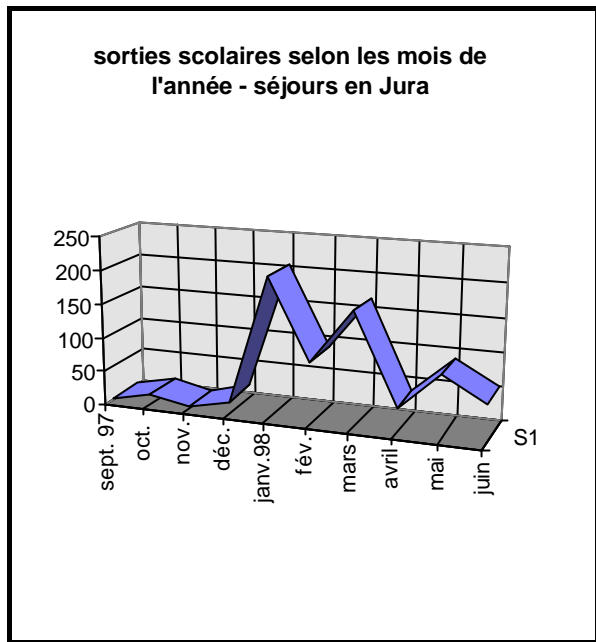


Figure 2

Le départements de la bordure maritime, à l'exemple du Finistère, connaissent un autre rythme saisonnier, les classes de mer débutant à partir du mois de mars pour se cumuler avec les sorties de fin d'année en mai et juin. (figure 3)

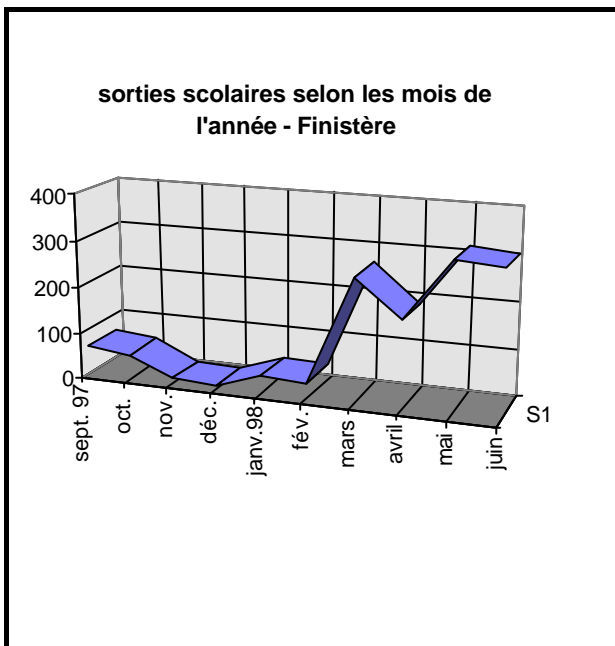


Figure 3

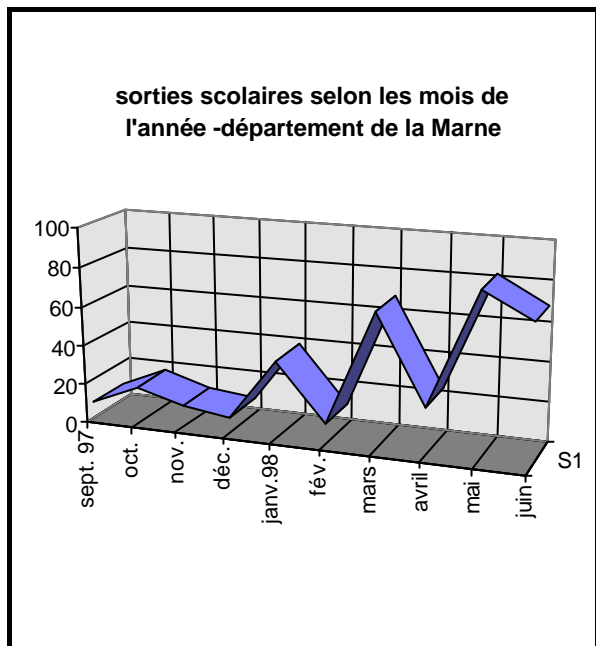
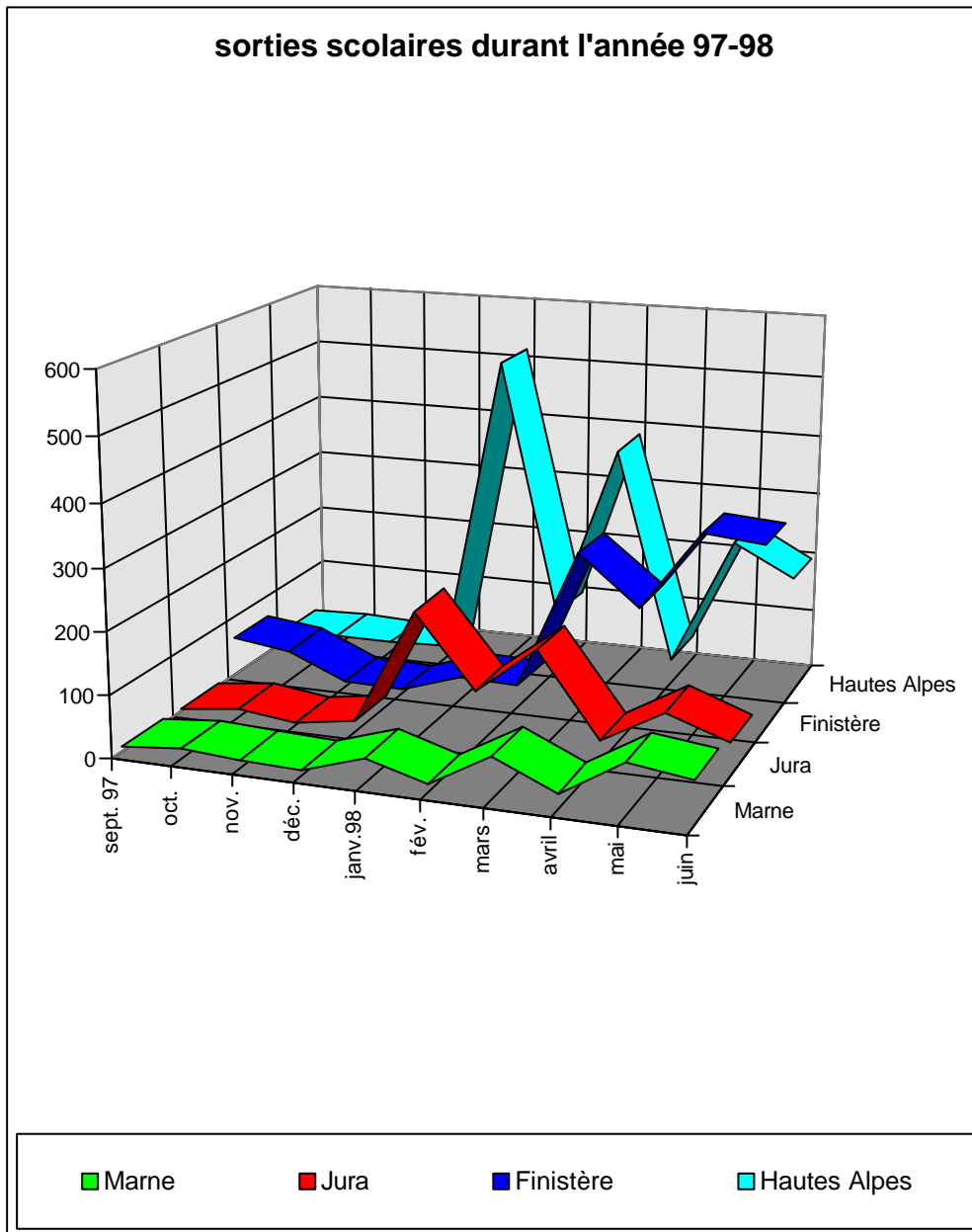


Figure 4

Enfin, dans la plupart des départements, comme la Marne, mais aussi comme l'Indre ou l'Indre et Loire, la majorité des sorties se situent surtout en fin d'année, avec néanmoins un nombre significatif de classes de neige en janvier et mars. (figure 4)

Les schémas montrent, pour l'année 1997/98, que les sorties scolaires ont, dans tous les cas, été effectivement très peu nombreuses avant le mois de décembre, mais qu'elles ont repris à partir de janvier selon le rythme habituel.



répartition des sorties scolaires au cours de l'année  
dans quatre types de départements

Si le rythme des sorties s'est donc rétabli, cela ne signifie pas pour autant, il est vrai, que le nombre total de sorties ait été aussi élevé que les années passées. Sur ce point, les avis recueillis divergent selon les interlocuteurs.

#### 4.1.3. Les sorties régulières et occasionnelles sans nuitée

- *pas de diminution sensible du nombre des sorties d'après les IA et les IEN*

La majorité des membres des équipes départementales interrogés, dont les inspecteurs de l'éducation nationale, estiment que le nombre des sorties scolaires n'a pas connu de diminution sensible au cours de l'année passée. Beaucoup confirment certes la phase initiale de blocage, à l'exemple des Hautes-Alpes ou des Alpes de Haute-Provence où les sorties de courte durée des élèves du département ont été suspendues au premier trimestre scolaire ; tous cependant considèrent que la situation est redevenue comparable aux années antérieures à compter des séjours d'hiver et au plus tard à partir du mois de mars 1998.

L'ensemble des activités nautiques des élèves finistériens qui représentait 63 000 jours/élèves en 96/97, est restée stable avec 60 000 jours/élèves en 97/98.

Il reste cependant difficile d'apprécier le nombre de projets auxquels les enseignants auraient renoncé d'eux-mêmes et qui ne seraient donc parvenus ni aux IEN ni aux IA.

- *quelques essais pour estimer réellement l'évolution du nombre des sorties sans nuitées*

Dans la mesure où les inspecteurs d'académie n'ont connaissance que des sorties avec nuitées, il est intéressant de prendre également en compte l'évolution du nombre des sorties occasionnelles sans nuitées.

A cette fin, seule une analyse fine à l'échelon des circonscriptions permettrait d'obtenir des résultats significatifs. Ce travail de grande ampleur, n'a pas pu être conduit par la mission d'inspection.

Cependant quelques exemples d'une mesure précise, objective, de l'évolution du nombre des sorties à partir du travail conduit par quelques IEN dans leur circonscription ont pu être obtenus.

En Ile-de-France, les données sont peu nombreuses. Dans une circonscription de l'Essonne, pour 19 groupes scolaires, 154 sorties sans nuitée ont été recensées en 1997/98.

Plus précisément, dans la circonscription d'Allonnes (Sarthe), la comparaison sur trois ans du nombre total de sorties sans nuitées, à l'exclusion des déplacements à la piscine ou à la bibliothèque municipale (sorties de proximité), fait apparaître une réelle stabilité.

Circonscription D'ALLONNES (SARTHE)			
	1995	1996	1997
en ZEP (69 classes)	91	103	102
hors ZEP(148 classes)	276	297	283
total des sorties	367	400	385

Dans les écoles des Côtes d'Armor dont les directeurs avaient participé à un stage d'information sur le thème des sorties et de la sécurité, le taux de sorties organisé est nettement supérieur à la moyenne départementale (+40%) ; cela laisserait donc entendre que l'information rassure.

La tendance pour 98/99 semble marquer une croissance par rapport à l'année passée. Ainsi dans les Hautes-Alpes, un plus grand nombre de séjours sont prévus pour les premiers mois de l'année scolaire 98/99 (septembre, octobre, novembre 98) que l'an dernier, à la différence des longs séjours qui continuent de diminuer.

Dans la circonscription de Quimper 2 (Finistère) le premier trimestre 98/99 marque une augmentation par rapport au premier trimestre de l'année passée.

Circonscription de QUIMPER 2 (FINISTÈRE)	
nombre de sorties régulières ou occasionnelles sans nuitées	
septembre, octobre, novembre 1997	septembre, octobre, novembre 1998
58	107

De même, une autre circonscription du Finistère signale une programmation en hausse de 30% par rapport aux années 96/97 et 97/98

Il convient néanmoins de nuancer cette progression en ce début d'année scolaire, le premier trimestre de l'année 97/98 ayant été, comme on l'a signalé, un trimestre d'attente.

Ces données sont évidemment partielles et trop limitées pour en tirer immédiatement des conclusions générales. Elles invitent néanmoins à se référer davantage à des données objectives qu'il faudrait enrichir qu'à une appréciation subjective. Elles devraient en conséquence inciter les inspecteurs de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie à tenir un tableau de bord concernant les sorties scolaires.

- ***un autre point de vue, celui des centres d'hébergement et d'activité***

Tout autre est l'avis unanime des responsables de centres ou des organisateurs de sorties correspondant aux précédentes classes de découverte. Tous déplorent une baisse de fréquentation.

L'association "Nautisme en Finistère" estime que l'effet des circulaires se fait sentir cette année. L'an passé, les réservations étant prévues n'auraient pas été annulées. En revanche, pour 1999, le déficit de réservation et même de prises de contact préalable dans les 17 centres labellisés par l'association, serait de 30% par rapport à 1998. La saison des classes de mer débutant au mois de mars, on ne pourra avoir confirmation de cette tendance qu'à compter du printemps 1999.

Les Pupilles de l'Ecole Publique et la Ligue de l'enseignement font une estimation du même ordre d'une baisse de 30 % des classes de découverte.

- ***Le nombre des sorties n'est pas une valeur en soi***

En définitive, même si les données sont difficiles à vérifier, il semble à peu près certain que le nombre total des sorties scolaires, en particulier des sorties sans nuitées, ait sensiblement diminué. Les sorties n'ont pas pour autant été durablement suspendues. Les causes de cette évolution peuvent être nombreuses. Le souci légitime d'une sécurité mieux assurée, la crainte des enseignants face à des responsabilités sans cesse étendues, l'application plus ou moins stricte des instructions par les inspections académiques, le rappel des normes d'encadrement et de la nécessaire qualification des intervenants, ont rendu plus prudent et ont conduit à davantage s'interroger avant d'organiser une sortie scolaire.



Si cette vigilance accrue aboutit à renoncer à des sorties dont l'intérêt pédagogique n'est pas toujours indiscutable, dont la fonction est récréative, dont la justification tient pour certaines au souci d'occuper les enfants plus que de les instruire ou de développer de réels apprentissages, elle n'est pas à déplorer.

Le nombre de sorties scolaires organisées ne devrait pas avoir de valeur en soi et n'est pas une référence en elle-même significative. On ne contestera pas qu'une diminution du nombre des sorties puisse avoir des conséquences économiques qui ne sont pas à sous-estimer. Cependant on peut se demander si dans certains propos l'argument pédagogique n'est pas parfois le paravent d'intérêts économiques. L'économie a ses contraintes, la pédagogie doit demeurer fidèle à ses missions, la sécurité peut imposer ses exigences.

En matière économique, le coût des sorties scolaires peut d'ailleurs influencer sur leur évolution et d'autres phénomènes contribuer à les écarter de leurs objectifs.

## **4.2. LE FINANCEMENT DES SORTIES SCOLAIRES**

Le coût des sorties a fait l'objet de très nombreuses observations tout au long des entretiens conduits par la mission.

### **4.2.1. Des dérives financières qui contredisent le principe de gratuité**

- *la gratuité des sorties obligatoires n'est pas toujours respectée*

La publication de consultations juridiques relatives aux sorties et voyages dans le second degré (lettre DAJ A1 n°98-215 du 14/4/98, adressée à une association de parents d'élèves et lettre DAJ A1 n°98-221, adressée à un Recteur) a soulevé beaucoup d'émotion dans les collèges ; les inspecteurs de l'éducation nationale s'attendent à des contrôles renforcés dans le premier degré.

Cette lettre rappelle que "*présente un caractère obligatoire, toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement et organisée pendant le temps scolaire*". De très courte durée, ces sorties sont gratuites et l'établissement doit en assurer la gestion financière "*laquelle ne doit en aucun cas être confiée à une association*". En revanche, les voyages facultatifs peuvent être intégralement à la charge des familles.

Un même rappel s'impose pour les écoles primaires, concernant notamment la gratuité des activités dans le temps scolaire. La circulaire du 18 septembre 1997 précise sans équivoque : "*toutes les sorties régulières doivent être gratuites*"<sup>53</sup>. Une décision récente du tribunal administratif de Caen (jugement du 10 mars 1998) mériterait à cet égard d'être diffusée : en la circonstance, l'Etat a été condamné en raison de l'exclusion d'enfants pour non paiement d'une participation financière concernant des activités organisées pendant le temps scolaire et dans le cadre de l'activité scolaire normale.

Des inspecteurs de l'éducation nationale soulèvent à ce propos, la question d'une politique ministérielle en faveur de la gratuité des musées pour les scolaires. Comment aller au musée de Saint Germain en Laye pour lequel le coût par élève (avec transport et atelier) est de 75 francs sans demander une

---

<sup>53</sup> circulaire n° 97-176 du 18/9/97, point I-D, B.O. hors-série n°6, page 11.

participation des familles ? Les “classes Vilette”, dont l’intérêt pédagogique est certain, sont très chères. Dans tous les cas, le prix du transport alourdit très sensiblement le coût de la sortie.

A titre d’exemple, l’inspecteur d’académie de la Sarthe estime que, dans une circonscription urbaine, “ les sommes demandées aux familles représentent entre 150 et 400 francs par an selon les écoles, sans tenir compte des classes spécifiques pour lesquelles la contribution des familles varie entre 500 et 1500 francs ”. Il ajoute à juste raison : “ on ne peut nier que la multiplication des activités payantes remet en cause le principe de la gratuité de l’école publique tout comme ceux d’équité et d’égalité des chances ”.

Les dérives financières constatées par la présente mission dans le premier degré et la remise en cause de l’égalité devant le service public rejoignent des observations déjà plusieurs fois formulées à propos de voyages scolaires par l’inspection générale de l’administration dans deux rapports récents sur le second degré <sup>54</sup>.

- ***ne pas sortir à tout prix***

Pour les sorties occasionnelles et les sorties avec nuitées, une contribution peut être demandée aux familles. Pour autant cette participation ne saurait être disproportionnée, être à la source d’inégalités, et encore moins d’exclusion de certains élèves pour des raisons financières.<sup>55</sup>

Pour les sorties avec nuitées, la moyenne de la participation demandée aux familles s’établit de 800 à 1000 francs la semaine. La mission a même relevé des projets de sorties avec nuitées pour lesquelles la participation des familles s’élevait à 2500 francs. C’est bien évidemment le cas des séjours à l’étranger.

Il n’est pas acceptable que des familles soient conduites à accepter des sorties à un prix manifestement trop élevé dans la crainte de pénaliser leur enfant. La loi d’orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a rappelé ce principe en son article 142.

De plus il n’est pas exclu, il est même probable, que des enfants ne participent pas à des sorties scolaires pour des raisons financières. Comment justifier alors l’objectif souvent avancé de fédérer le groupe, d’apprendre à vivre ensemble quand certains élèves retrouvent, après quelques jours ou une semaine, des camarades ayant vécu une expérience qu’ils n’auront pas pu partager ?

Un débat doit avoir lieu au conseil d’école pour examiner la qualité pédagogique du projet et son coût. Dans une circonscription des Yvelines, une sortie en Californie a été refusée en raison de son coût trop élevé. Il convient d’insister : ce n’est pas parce que les parents acceptent de payer qu’il ne faut pas donner très tôt aux enfants, dans le cadre scolaire, le sens de l’argent et des difficultés sociales.

Même les “classes de voile ” sur le temps scolaire donnent lieu à des dérives importantes. Ainsi une commune riche des Yvelines n’hésite pas à envoyer les enfants sur une base de loisirs proche mais qui n’est pas subventionnée par le conseil général et dont le coût de fonctionnement est exorbitant. Certes,

---

<sup>54</sup> *Regards sur le collège - Bilan de l’observation de 45 collèges menée dans le cadre du suivi permanent en 1997-1998*, pages 25-26, Inspection générale de l’administration de l’éducation nationale, juin 1998.

*Politique d’établissements et politiques publiques - bilan du suivi permanent des établissements scolaires en 1997-1998* - juillet 1998, page 1, Inspection générale de l’administration de l’éducation nationale, juillet 1998.

<sup>55</sup> point I-D de la circulaire n° 98-176 du 18/9/97, B.O. hors-série N° 6, page 11.

les familles (et les contribuables) paient mais rien ne justifie de ne pas mieux faire jouer la concurrence et même de renoncer à des activités dont le coût est manifestement trop élevé.

Des inspecteurs ont examiné les sommes demandées aux familles pendant le premier trimestre de l'année scolaire en cours. On note, en plus de la cotisation " facultative " à la coopérative une accumulation de petites sommes pour les prétextes les plus divers même dans des secteurs défavorisés. Il conviendrait de restreindre très fortement ces pratiques.

Pour le représentant des pupilles des écoles publiques (PEP) le coût d'une sortie de 6 jours à 25 enfants s'élève en moyenne à 2600 francs, la sortie de 2 jours revenant à 540 francs par enfant. Un voyage à Cancale a coûté 2900 francs par famille pour une durée de 13 jours (financement assuré par les seules familles).

Le tableau ci-joint donne l'évolution des sommes consacrées aux sorties sur trois années dans une commune riche des Yvelines de 5 600 habitants.

	94/95		96/97		97/98		98/99	
Hébergement	353 629	72 %	354 670	72 %	162 676	49 %	130 560	
Transport	72 803	15 %	85 473	17 %	75 460	23 %	48 000	
Activités	48 844	10 %	33 283	7 %	56 350	17 %	70 010	
Personnel	17 590	4 %	20 418	4 %	34 595	11 %	17 115	
							172 073	à répartir
<b>TOTAL</b>	<b>492 866</b>	<b>100 %</b>	<b>493 844</b>	<b>100 %</b>	<b>329 081</b>	<b>100 %</b>	<b>437 758</b>	
Nb de classes	7		9		6		8	
Nb d'enfants			288		177		254	
Prix de revient/classe	70 409		54 872		54 847		54 720	
<b>Prix de revient/enfant</b>			<b>1 715</b>		<b>1859</b>		<b>1 723</b>	
<b>part parentale</b>			<b>52,5 %</b>		<b>55 %</b>			

La mairie de Versailles a financé, en 1997-98, 20 classes ; le coût moyen est de 2690 francs pour lequel elle subventionne forfaitairement 1018 F ; la participation moyenne des parents est de 43% sur le reliquat soit 1672 francs.

Un département comme la Seine Saint Denis demande désormais systématiquement un plan de financement de la sortie. Cette pratique gagnerait à être généralisée.

Les inégalités sont renforcées selon les possibilités de remboursement que certains parents peuvent obtenir auprès des entreprises qui remboursent par le biais des comités d'entreprises.

L'augmentation du coût des sorties scolaires ne semble pas devoir être reliée aux seules exigences d'encadrement rappelées par les instructions de l'automne 1997. C'est un phénomène continu. En revanche le souci de ne pas accroître le coût des sorties et séjours scolaires, a pu conduire effectivement à diminuer la durée et la fréquence des activités pratiquées.

- *les assurances*

La question de l'assurance maladie est soulevée concernant des enfants d'artisans et de commerçants qui ne cotisent pas à la sécurité sociale. Qui prend en charge les frais de médecin?

De même, doit-on refuser la sortie à des enfants dont les parents n'ont pas d'assurance comme l'indique la circulaire ? Pour pallier le défaut d'assurance de certaines familles, des écoles souscrivent à un contrat auprès d'une mutuelle qui couvre l'ensemble des responsabilités. Ce contrat pourrait couvrir le transport par les parents des enfants présentant un handicap et qui ne peuvent emprunter les cars.

#### **4.2.2. Les irrégularités dans la gestion financière**

Les risques de gestion de fait lorsque des opérations de recettes sont réalisées sous forme de quêtes, collectes... sont régulièrement rappelés pour le second degré et on connaît la multiplicité des irrégularités auxquelles donnent lieu les sorties et voyages financés par le biais des foyers socio-éducatifs ou dont les fonds sont collectés par l'intermédiaire des enseignants. L'absence de personnalité juridique des écoles rend la situation encore plus délicate que pour les établissements publics locaux d'enseignement.

Le passage par des coopératives scolaires ou par les instituteurs peut donner lieu à des dérives comparables. L'autofinancement doit respecter un minimum de règles (contribution facultative à la coopérative qui doit elle-même avoir un fonctionnement régulier, mode de collecte de l'argent lors de kermesses, réglementation des loteries...). Les subventions des collectivités locales sont parfois versées, en toute illégalité, sur les coopératives scolaires.

Dans tous les cas, le prix de revient de la sortie doit être calculé au plus juste et on ne peut admettre que les sorties créent pour les coopératives des "boni" de l'ordre de 300 F comme l'ont relevé des inspecteurs de l'éducation nationale. Un directeur d'école reconnaît réaliser des boni sur sorties et proposerait d'utiliser le surplus pour aider les enfants en difficulté. La coopérative est toujours le support de ce qui est autogéré.

Toutes ces questions ont conduit l'inspection académique des Yvelines à constituer un groupe de travail sur le thème de "l'argent à l'école". Une telle réflexion s'impose au niveau national.

#### **4.2.3. La politique des collectivités locales**

Le financement des sorties est assuré par familles, directement ou par le biais d'associations, et pour une part très importante qu'il convient de souligner, par les collectivités locales. Outre la contribution des mairies, qui s'exprime fréquemment par la mise à disposition de véhicules, communes et conseils généraux consacrent des sommes variables à cette activité scolaire mais souvent élevées. Il serait sur ce point intéressant de faire appel à la direction générale des collectivités locales pour en savoir plus, au moins pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il existe ainsi des catalogues départementaux ou communaux mis à la disposition des écoles et toutes les sorties inscrites dans ces catalogues ont vocation à être subventionnées par le conseil général ou la commune.

En contrepartie, les communes, comme le notent les inspecteurs de l'éducation nationale, imposent bien souvent un lieu de séjour à l'école après avoir passé un marché dont les termes ne vont pas toujours sans poser de questions.

Ainsi, l'appel d'offre porte sur un lieu situé à une altitude définie, à la distance précise de tel lieu ou de telle route. Par ailleurs l'appel d'offre tel qu'il est publié au bulletin officiel des marchés publics prévoit souvent la description de l'accueil et le caractère du séjour ainsi que la possibilité de multi-activités. C'est la commission communale qui accepte le projet pédagogique.

Beaucoup de sorties sont ainsi entièrement organisées par les municipalités et l'éducation nationale perd alors en partie la maîtrise de leur contenu. Il faut casser les habitudes, toujours la même classe dans le même endroit sans projet, le directeur du centre ayant ses habitudes. Un travail est souvent entrepris avec les villes pour intégrer la notion de projet mais le recours aux marchés compromet cette démarche.

Il est tout à fait évident que les communes doivent respecter le code des marchés publics. Force est pourtant de constater que les sorties sont devenues un " marché " avec leurs offres publicitaires. Quant à la multi-activité pratiquée en une semaine, elle est pédagogiquement très contestable, sinon inacceptable : on comprend bien que dans un tel laps de temps il est difficile d'avoir un projet pédagogique.

La note de service du 17 septembre 1982 rappelait : *“ Il paraît souhaitable, pour éviter aux enfants d'un même département des séjours répétés sur les mêmes lieux, d'associer à l'élaboration du projet les interlocuteurs concernés pour les intéresser au développement d'un véritable réseau de centres d'accueil qui offrirait des choix multiples aux écoles ”*.

Des associations locales se créent, quelquefois téléguidées par les communes, pour collecter de l'argent et servir de support aux subventions. On trouve même dans les Yvelines une association de copropriétaires qui participe au financement des sorties scolaires.

Même si le texte est sujet à interprétation, la loi impose la création dans chaque commune d'une caisse des écoles ; or beaucoup de communes n'en ont pas. Pourtant cet établissement public pourrait être le lieu d'examen et de convergence de toutes ces questions de validation et de financement des projets. Un nouvel élan pourrait être donné à ces caisses dans le conseil desquels siègent, aux termes du décret n°60-977 du 12 septembre 1960, les inspecteurs de la circonscription. L'association des maires de France se montre favorable à une révision de leur statut et à une redéfinition et leurs compétences.

### **4.3. LA NÉCESSITÉ DE REPLACER LES SORTIES SCOLAIRES DANS UN PROJET PÉDAGOGIQUE**

Toutes ces questions conduisent à revenir à l'essentiel. Sans s'engager au delà sur le plan pédagogique, les conclusions de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ne peuvent que rejoindre les analyses récentes de l'inspection générale de l'éducation nationale *“ Le temps scolaire est aussi grevé par le nombre croissant des sorties scolaires, sorties dont le principe lui-même est intéressant s'il concourt à donner un surcroît de sens aux apprentissages, à favoriser une mise en*

*relation de divers champs de savoirs dans une situation réelle, tel que cela peut être observé, par exemple, quand les séjours des classes transplantées sont bien préparés et exploités. Mais trop souvent, on est en droit de se demander quels sont les avantages des sorties vis-à-vis des objectifs de l'école. [...] Sans brider les enseignants, l'école plus efficace qui est souhaitée doit maîtriser son ouverture : l'école et ses maîtres doivent se soucier de l'efficacité du temps des apprentissages [...] Nous proposons que le temps et la qualité pédagogique des sorties scolaires soient mieux réglés qu'ils ne le sont. [...]*<sup>56</sup>

En ce sens on ne peut que soutenir les enseignants et les inspecteurs d'académie lorsqu'ils rappellent l'importance du projet pédagogique et regrettent que cet aspect soit totalement ignoré ou n'apparaisse qu'incidemment dans les circulaires. Dès lors que la sortie dépasse la semaine, on réduit le temps scolaire, on change les rythmes et une autorisation ne peut être donnée que si l'on s'est bien assuré du caractère pédagogique des activités proposées. La nécessité de recentrer l'école sur ses rôles fondamentaux est vivement ressentie ainsi que celle d'éviter la dispersion de l'attention des enfants entre trop de projets et surtout entre un nombre excessif d'intervenants. Ces principes répétés comme un leitmotiv, doivent aussi être des règles pour l'action au quotidien.

Trop nombreux sont encore les projets standardisés habillés sous des objectifs généraux comme l'apprentissage de la vie en commun et la découverte du milieu. Les sorties de fin d'année, tradition sans doute sympathique, restent trop fréquentes et ne sont pas toujours justifiées par une véritable perspective pédagogique. Bien des sorties correspondent plus à une succession d'opportunités qu'à un projet inscrit dans la programmation des apprentissages.

Des sorties plus sûres sont aussi des sorties aux objectifs moins incertains.

C'est dire que l'évaluation des sorties scolaires doit être l'objet d'un soin particulier. Le présent rapport espère, pour sa part, y avoir contribué.

## RECOMMANDATIONS

- **Recentrer les sorties scolaires sur les finalités premières de l'école et sur le projet pédagogique.**
- **Tenir compte du contexte économique pour limiter les dérives financières et redonner le sens de certaines valeurs aux organisateurs comme aux familles ; exiger et faire valider par l'IEN un plan de financement de la sortie.**
- **Rassembler en un document ministériel (instruction) unique tout ce qui concerne les questions liées à la gratuité et à la circulation de l'argent à l'école.**
- **En concertation avec la DGCL, inviter toutes les communes à se doter d'une caisse des écoles ; en actualiser les statuts.**
- **En concertation avec le ministère de la culture, étudier la possibilité d'un accès gratuit aux musées et avec le ministère des transports une politique tarifaire pour les scolaires.**

<sup>56</sup> *Améliorer l'efficacité de l'école primaire*, rapport de Jean FERRIER, Inspection générale de l'éducation nationale, juillet 1998, pages 44-45, et page 8.

Marie-Françoise CHOISNARD

Thierry BOSSARD

## ANNEXES

### ANNEXE 1

Textes de référence sur l'organisation des sorties scolaires dans le premier degré

### ANNEXE 2

Liste des personnes rencontrées

### ANNEXE 3

Exemple de document d'information diffusé à tous les enseignants  
(supplément de la revue *Pluriels* réalisée par l'inspection académique des Hautes Alpes)

### ANNEXE 4

Exemples de présentations synoptiques de la réglementation

### ANNEXE 5

Exemples de fiches descriptives des activités physiques et sportives

### ANNEXE 6

Proposition de contrat-type pour le transport



## **TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LES SORTIES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES**

### **I. - CHRONOLOGE DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION DES TEXTES AUX AUTORITES ACADEMIQUES À L'AUTOMNE 1997**

- 18/09/1997    Circulaire n° 97-176, B.O. hors-série n° 6 du 26 septembre 1997  
*Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*
- 13/10/1997    Note de Madame la Ministre déléguée aux recteurs, I.A., I.E.N., directeurs d'école  
(précise que la liste des activités d'éducation physique et sportive de l'annexe 1 de la circulaire est  
indicative, annonce le retrait de la circulaire sur les intervenants extérieurs)
- 14/11/1997    Note de Madame la Ministre déléguée aux I.A. (consultation sur le projet de circulaire  
explicative complémentaire)
- 21/11/1997    Circulaire complémentaire n° 97-176 bis, B.O. n° 42 du 27 novembre 1997  
*Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*
- 27/11/1997    Note de Madame la Ministre déléguée aux I.A. (envoi de la circulaire complémentaire)

### **AUTRES TEXTES**

### **II. -AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

- Circulaire n° 97-177 du 18/09/97, B.O. n° 34 du 2/10/97  
*Agrément des intervenants aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et  
élémentaires publiques*
- Avis du 16/10/97, B.O. n° 36 du 16/10/97  
*Agrément des intervenants aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et  
élémentaires publiques (retrait de la circulaire précédente)*
- Circulaire n° 92-196 du 3/07/92, B.O. n° 29 du 16/07/92  
*Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles  
et élémentaires*
- Note de service N° 87-373 du 23/11/97, B.O. n° 45 du 17/12/87  
*Agrément des intervenants extérieurs dans les établissements du premier degré*

### III. - SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

18/10/97      Circulaire n° 97-178 du 18/09/97, B.O. n° 34 du 2/10/97  
*Surveillance et sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*

### IV. - ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Circulaire n° 87-124 du 27/04/87 modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27/01/88  
*Enseignement de la natation à l'école primaire*

Loi n° 84-610 du 16/07/84 modifiée en 1992, articles 4 et 43  
*Loi sur le sport*

arrêté du 4/05/95  
*Liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives*

arrêté du 8/12/95  
*Liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives : B.A.F.A.*

arrêté du 28/12/95  
*Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (B.E.E.S.A.P.T.)*



**PERSONNES RENCONTRÉES PAR LA MISSION D'INSPECTION****ADMINISTRATION CENTRALE****DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE**

Bernard TOULEMONDE	Directeur de l'enseignement scolaire
Jacques VERCLYTTTE	Chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire
Dominique RAYNAUD	Chef du bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements (DESCO B6)
Nadège BALDUCCI	Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements (DESCO B6)
Dominique FILLON	Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements (DESCO B6)

**DEPARTEMENTS ET  
INSPECTIONS ACADEMIQUES****PARIS**

M. DELAUBIER	Inspecteur d'académie, chargé du 1 <sup>er</sup> degré
M. GUERRE	I.E.N.
Mme BUREAU	chargé de mission 1 <sup>er</sup> degré

**HAUTS-DE-SEINE**

Marie-Françoise DUBARRY	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
Mme MENAGE TAXIL	Chef de la division de la scolarité
Mme HOQUET	division de la scolarité
M. MARTIAL	division de la scolarité
Mme MASSONET	I.E.N Clichy-La Garenne
M. ISAAC	Conseiller pédagogique
M. LANOUE	Conseiller pédagogique
M. MENEUT	Directeur d'école
M. LANGLOIS	Directeur d'école
Mme CHOLIER	P.E.E.P.
Mme LE METAYER	F.C.P.E.

**YVELINES**

Michel THENAULT	Préfet des Yvelines
M. COHEN	Chef de la DAPEC Inspection d'académie
Mme DELAHOUSSE	DAPEC
Mme CHIRON	Chef de la DAGEFI
M. COUDRIER	I.P.R. -I.A.
Mme BORDET	I.E.N Chatou
Mme BRYON	I.E.N Poissy
Mme DEGALLE	I.E.N Montigny
Mme FOURNERET	I.E.N Versailles
Mme KUBRICK	I.E.N La Celle-Saint-Cloud

Mme NOEL  
M. WEILL  
M. CHARTIER  
M. COME  
M. DUSSARDIER  
Mme DREVON  
M. LE VOT  
M. SEGALAS

I.E.N Viroflay  
I.E.N Elancourt  
Conseiller pédagogique  
Conseiller E.P.S.  
I.E.N honoraire, secrétaire général P.E.P. 78  
Directrice d'école  
Directeur d'école  
O.C.C.E.

**VAL-D'OISE**

Mme METAIS  
Mme MOREAU  
M. FONTAINE  
M. GAMBARD  
M. MERVILLE  
M. BURGER  
Mme TALLEUX  
Mme QUEVREUX  
M. LERARE  
M. MONOT  
Mme TAMARD  
M. HEYNER  
M. BARBET  
M. SEGURET

division vie scolaire  
I.P.R. -I.A. chargé de l'A.I.S.  
I.E.N  
I.E.N  
I.E.N  
I.E.N  
I.E.N  
Conseiller pédagogique  
Conseiller pédagogique  
Conseiller pédagogique  
Directrice d'école  
Directeur d'école  
F.O.L. 95  
P.E.P. 95

**ESSONNE**

M. DUNOYER  
Mme GAUDELET  
M. LESCOUARNEC  
M. MAIREAU  
Mme PIOT ENGELS  
Mme LECOQ  
M. CABOT  
M. ORLY  
M. AMIOT  
M. BLIN  
Mme BAUDOT  
Mme LEBLANC

Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.  
I.E.N St Pierre du Perray  
I.E.N Ris-Orangis  
I.E.N Etampes 1  
Conseiller pédagogique départemental  
Conseiller pédagogique départemental  
Conseiller pédagogique de circonscription E.P.S.  
Conseiller pédagogique de circonscription E.P.S.  
Directeur d'école  
Directeur d'école  
service de l'action éducative à l'I.A.  
service de l'action éducative à l'I.A.

**VAL-DE-MARNE**

M. QUISEFIT  
M. BENAYCH  
Mme LAFAY  
M. BASTIEN  
Mme METOUDI  
M. DESIR  
M. BAYOUT

Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N  
I.E.N. adjoint à l'inspecteur d'académie  
Conseiller pédagogique E.P.S.  
I.E.N. La Varenne  
I.E.N. Vincennes  
Directeur d'école  
Directeur d'école

**SEINE-SAINT-DENIS**

Mme TAURAN

Responsable de la division vie scolaire

Mlle RIMBAULT	division vie scolaire
<b>ALPES DE HAUTE-PROVENCE</b>	
Michel SOUSSAN	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
Bernard COMBE	Chef des services administratifs de l'I.A.
Rolande PRONO	Chef de la division de l'organisation scolaire
Marthe LEJEAN	Responsable du dossier sorties scolaires
<b>HAUTES-ALPES</b>	
Jacky RAYMOND	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
Noël GRITTERET	Chef des services administratifs de l'IA
Annie MOZZI-RAVEL	I.E.N., adjoint à l'inspecteur d'académie
Bruno GRAVIER	Chef de division
Roger BOULOUK	service des sorties scolaires
Michel CASARA	service des sorties scolaires
Laurence LOMBARD	service des sorties scolaires
<b>JURA</b>	
Lucien BEATRIX	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.(1)
<b>FINISTÈRE</b>	
Gérard BLANCHARD	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
M. BREDIN	Secrétaire général de l'I.A.
Colette MORIN	I.E.N . chargée des classes d'environnement à l'I.A.
Françoise GARIN	Responsable du service des classes d'environnement à l'I.A.
Mme DIDIERJEAN	I.E.N.
Mme MATRAY GOUREAU	I.E.N.
Mme FERRY	Conseiller pédagogique départemental
M. MAGUET	Conseiller pédagogique départemental
Pascal BERNARD	Vice-président de " Nautisme en Finistère "
M. KERHOAS	Délégué général de " Nautisme en Finistère "
M. WILS	
Mme MAUVIEL	Directrice du centre de classe de mer de Beg Meil en Fouesnant
<b>CÔTES D'ARMOR</b>	
André QUINTRIC	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
Roger KEIME	I.E.N., adjoint à l'inspecteur d'académie
Jean AUDRAIN	Secrétaire général
M. MORVAN	Chef de la division des élèves
M. LE GARLANTELEC	Conseiller pédagogique départemental E.P.S.
M. TANGUY	I.E.N. Dinan 1
M. BOURGET	I.E.N. Loudéac
Maryse PARAINÉ	Chargée de mission
<b>SARTHE</b>	
Didier JOUAULT	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
M. STIEFFENHÖFER	Secrétaire général de l'I.A.
M. GOUPIL	I.E.N., adjoint à l'inspecteur d'académie

M. DAUTY	I.E.N. Le Mans I
M. ALLAIRE	I.E.N. Le Mans II
M. BRUYERE	I.E.N. Le Mans III
M. LHERBIEZ	I.E.N. Le Mans IV
Mme LOISELEUR	I.E.N. Le Mans V
M. REMOND	I.E.N. Allones
M. DERRE	I.E.N. Château du Loir
M. SANSON	I.E.N. La Ferté Bernard
M. QUINTIN	I.E.N. La Flèche
M. HELLION	I.E.N. Mamers
Mme le COSSEC	I.E.N Sablé sur Sarthe.

**MARNE**

Daniel SALINES	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.(1)
----------------	--------------------------------------

**ACADÉMIE D'ORLÉANS -TOURS**

Nicole FERRIER-CAVERIVIERE	Recteur de l'académie D'ORLÉANS-TOURS
M. PEYROUX	Secrétaire général d'académie

**CHER**

Marie-Noëlle LEJEUNE	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
----------------------	-----------------------------------

**EURE ET LOIR**

Michel GUILLON	Secrétaire général de l'inspection académique
----------------	---

**INDRE**

Marie Claude LE COZ	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
---------------------	-----------------------------------

**INDRE ET LOIRE**

Pierre LACROIX	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
----------------	-----------------------------------

**LOIR ET CHER**

Patrick DION	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
--------------	-----------------------------------

**LOIRET**

Jean-Michel COLONNA	Inspecteur d'académie, D.S.D.E.N.
---------------------	-----------------------------------

**ASSOCIATIONS ET SYNDICATS**

Jean-Marc GILONNE	Association des Maires de France
Patrick BELGUEDJ	Association des Maires de France
Philippe XAMBEU	Association des Maires de France
Monique KREBS-SELLAM	Association des Maires de France

Martine DUVAL	Syndicat des enseignants (FEN)
Joëlle VANIER	SGEN-CFDT
Christian ABRARD	SNUIPP (FSU)
Philippe MACHU	USEP
Jean-Louis FLAHAUT	ANATEEP
Marinette LE SCORNEC	FAS
Mme VINAIXA	Jeunesse au plein air (J.P.A.)
Jacques CHAUVIN	Ligue de l'enseignement
Louis ALBERTI	Office Central de Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)
Guy BRISE	Pupilles de l'Ecole Publique (P.E.P)

(1) la mission d'inspection n'a pas tenu de réunion dans ce département mais les inspecteurs d'académie ont fourni un dossier de synthèse sur les sorties scolaires